



## SUPREME COURT OF CANADA

## COUR SUPRÊME DU CANADA

### BULLETIN OF PROCEEDINGS

### BULLETIN DES PROCÉDURES

*This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.*

*Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.*

*During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.*

*Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.*

*Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.*

*Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.*

*Consult the Supreme Court of Canada website at [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca) for more information.*

*Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca)*

---

December 11, 2015

1850 - 1903

Le 11 décembre 2015

© Supreme Court of Canada (2015)  
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2015)  
ISSN 1918-8358 (En ligne)

---

## CONTENTS

## TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1850 - 1851	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1852	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1853 - 1874	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1875 - 1876	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1877	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	1878	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1879 - 1881	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1882	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1883 - 1903	Sommaires de jugements récents

### NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

### AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO  
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION  
D'APPEL DÉPOSÉES**

---

**X.M.V.**

Guillaume Benoit-Gagné  
Gauthier & Cordeau

c. (36709)

**F.V. (Qc)**

Sheena Epa Ngalle Miano  
Vanna Vong Avocat

DATE DE PRODUCTION: 03.11.2015

---

**Sa Majesté la Reine**

Magalie Cimon  
Poursuites criminelles et pénales  
du Québec

c. (36731)

**Michel Laflamme (Qc)**

Anne-Marie Lanctôt  
Rock, Vleminckx, Dury, Lanctôt &  
Associés

DATE DE PRODUCTION: 20.11.2015

---

**Zachry Owens**

James Zegers  
Zegers Law Professional Corporation

v. (36735)

**Her Majesty the Queen (Ont.)**

Mabel Lai  
A.G. of Ontario

FILING DATE: 24.11.2015

---

**Lovejeet Bains**

Ian M. Carter  
Bayne, Sellar, Boxall

v. (36698)

**Her Majesty the Queen (Ont.)**

Jason J. Wakely  
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 20.11.2015

---

**Kenji Trotter**

Eric V. Gottardi  
Peck and Company

v. (36665)

**Attorney General of Canada on behalf of the  
United States of America (B.C.)**

Amanda Lord  
A.G. of Canada

FILING DATE: 24.11.2015

---

**Robert Must**

Robert Must

v. (36734)

**Yana Shkuryna (Ont.)**

Cheryl Goldhart  
Goldhart & Associates

FILING DATE: 24.11.2015

---

**M.K.**

Richard Litkowski  
Hicks Adams LLP

v. (36724)

**Her Majesty the Queen (Ont.)**

John A. Neander  
A.G. of Ontario

FILING DATE: 25.11.2015  
\_\_\_\_\_

**Rienzi Changoor**

Rienzi Changoor

v. (36745)

**International Brotherhood of Electrical  
Workers, Local 353 (Ont.)**

Koskie Minsky

FILING DATE: 26.11.2015  
\_\_\_\_\_

**APPLICATIONS FOR LEAVE  
SUBMITTED TO COURT SINCE  
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR  
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

---

**DECEMBER 7, 2015 / LE 7 DÉCEMBRE 2015**

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Moldaver and Gascon JJ.  
La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon**

1. *Attorney General of Canada v. Raymond Lapple* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36574)
2. *Attorney General of Canada v. James Frost* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36571)
3. *Attorney General of Canada v. Samantha Claire Lewis et al.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36564)
4. *Precision Plating Ltd. et al. v. Axa Pacific Insurance Company et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36579)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.  
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

5. *J.C. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36572)
6. *Michele Ashley et al. v. Robin Welsh* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36580)
7. *Rakuten Kobo Inc. v. Commissioner of Competition et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36554)
8. *Bao Duc Nguyen v. Iwin Lee* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36528)

**CORAM: Cromwell, Wagner and Côté JJ.  
Les juges Cromwell, Wagner et Côté**

9. *Romeo Constantine v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36570)
10. *1284897 Alberta Ltd. v. Zero Spill Systems (Int'l) Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36542)
11. *Melville Burle Grosse v. Theresa Stefanie Grosse* (Sask.) (Civil) (By Leave) (36607)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS  
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
DEMANDES D'AUTORISATION**

---

**DECEMBER 10, 2015 / LE 10 DÉCEMBRE 2015**

**36270**            **Peter Michalakopoulos c. Daniel Chénard, ès qualités de syndic ad hoc du Barreau du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram :            Les juges Abella, Karakatsanis et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023451-131, 2014 QCCA 2189, daté du 21 novembre 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023451-131, 2014 QCCA 2189, dated November 21, 2014, is dismissed with costs.

**CASE SUMMARY**

Law of professions – Lawyer – Disciplinary complaints – Temporary disbarment – Judicial review in Superior Court of appeal heard before Professions Tribunal – Certificate attesting to abandonment of appeal and certificate of foreclosure – Fair and impartial hearing – Freedom of expression and right to sue – Reasonableness of penalties imposed – Whether Professions Tribunal's decision was unreasonable.

In March 2004, the syndic *ad hoc* of the Barreau du Québec filed three disciplinary complaints against Peter Michalakopoulos, alleging mainly that he had used many dilatory, vexatious and excessive proceedings and had not complied with the directions given by certain judges in relation to three cases in which he had acted in his personal capacity and as counsel. Mr. Michalakopoulos applied for judicial review of the Professions Tribunal's decision, which confirmed his guilt on several counts and upheld the disbarment penalties imposed on him in January 2008 by the discipline committee of the Barreau du Québec.

The applicant's application for judicial review was allowed in part by the Superior Court, which found that the committee had made an error in principle in imposing the penalties. The Court of Appeal allowed the syndic's appeal and reinstated the penalties imposed by the committee.

March 1, 2013  
Quebec Superior Court  
(Masse J.)  
2013 QCCS 968

Motion for judicial review allowed in part

November 21, 2014  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Dufresne, Savard and Émond J.J.A.)  
2014 QCCA 2189; 500-09-023451-131

Appeal allowed; motion for judicial review dismissed

January 16, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions – Avocat – Plaintes disciplinaires – Radiation temporaire – Révision judiciaire en Cour supérieure de l'appel entendu devant le Tribunal des professions – Certificat d'appel déserté et constat de forclusion – Audition juste et impartiale – Liberté d'expression et droit d'ester en justice – Raisonnable des sanctions imposées – La décision du Tribunal des professions était-elle déraisonnable?

En mars 2004, le syndic *ad hoc* du Barreau du Québec dépose trois plaintes disciplinaires à l'encontre de M<sup>c</sup> Peter Michalakopoulos. Il lui reproche principalement d'avoir eu recours à de nombreuses procédures dilatoires, vexatoires et abusives, en plus de ne pas avoir respecté les directives rendues par certains juges, en relation avec trois dossiers dans lesquels il a agi à titre personnel et en tant que procureur. Monsieur Michalakopoulos demande la révision judiciaire de la décision du Tribunal des professions, laquelle confirme sa culpabilité quant à plusieurs chefs d'infraction ainsi que les sanctions de radiation qui lui ont été imposées en janvier 2008 par le Comité de discipline du Barreau du Québec.

La Cour supérieure accueille en partie la demande de révision judiciaire déposée par le demandeur, jugeant que le Comité a commis une erreur de principe dans l'imposition des sanctions. La Cour d'appel accueille l'appel interjeté par le syndic et rétablit les sanctions imposées par le Comité.

Le 1<sup>er</sup> mars 2013  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Masse)  
2013 QCCS 968

Requête en révision judiciaire accueillie en partie

Le 21 novembre 2014  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Dufresne, Savard et Émond)  
2014 QCCA 2189; 500-09-023451-131

Appel accueilli; requête en révision judiciaire rejetée

16 janvier 2015  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**36477**            **Davinder Khaper v. Air Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram :            Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-138-14, 2014 FCA 99, dated April 16, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-138-14, 2014 CAF 99, daté du 16 avril 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Human rights law – One-year limitation period – Vexatious complaints – What is the proper legal test to determine whether a complaint is vexatious under paragraph 41(1)(d) of the *Canadian Human Rights Act*, RSC 1985, c. H-6? – Whether it could be discriminatory for an employer to refuse to reconsider termination when evidence of a disability is discovered post-termination – What is the proper approach to review the reasons of the Commission's decisions under

s. 41 (1) of the Act?

On January 22, 2009, Davinder Khaper's employment with Air Canada was terminated due to a history of "stealing time" and insubordination. In August 2009 Mr. Khaper obtained a medical report with a diagnosis neither party had been aware of previously. Mr. Khaper's request that his employment be reinstated in light of the medical report was refused by Air Canada on November 23, 2009. On February 10, 2010, Mr. Khaper filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission ("CHRC") alleging discrimination by Air Canada on the grounds of race, ethnic origin, colour and disability, in relation to his termination and the refusal to reinstate his employment. The CHRC subsequently made a decision not to deal with the complaint because it was not made within the requisite time period and was vexatious. Mr. Khaper applied for judicial review of the CHRC's decision.

The Federal Court dismissed the applicant's application for judicial review of the Commission's decision. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

February 10, 2014  
Federal Court  
(Kane J.)  
[2014 FC 138](#)

Applicant's application for judicial review, dismissed.

April 16, 2015  
Federal Court of Appeal  
(Dawson, Webb and Near JJ.A.)  
[2015 FCA 99](#)

Applicant's appeal, dismissed.

June 15, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

---

### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne – Délai de prescription d'un an – Plaintes vexatoires – Quel critère juridique permet de déterminer si une plainte est vexatoire au sens de l'al. 41(1)d) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6? – Peut-il être discriminatoire pour un employeur de refuser de réexaminer un congédiement lorsque la preuve d'une déficience est découverte après le congédiement? – Comment faut-il envisager le contrôle des motifs des décisions de la Commission en application du par. 41 (1) de la Loi?

Le 22 janvier 2009, Davinder Khaper a été congédié par Air Canada pour cause d'antécédents de « vol de temps » et d'insubordination. En août 2009, M. Khaper a obtenu un rapport médical qui faisait état d'un diagnostic dont ni l'une ni l'autre des parties n'avait eu connaissance auparavant. Le 23 novembre 2009, Air Canada a rejeté la demande de M. Khaper pour qu'il soit réintégré dans son emploi à la lumière du rapport médical. Le 10 février 2010, M. Khaper a déposé une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne (« CCDP ») alléguant qu'Air Canada avait commis un acte discriminatoire fondé sur sa race, son origine ethnique, sa couleur et sa déficience, en lien avec son congédiement et le refus de le réintégrer dans son emploi. La CCDP a subséquemment décidé de ne pas traiter la plainte parce qu'elle avait été présentée hors délai et qu'elle était vexatoire. Monsieur Khaper a demandé le contrôle judiciaire de la décision de la CCDP.

La Cour fédérale a rejeté la demande de M. Khaper en contrôle judiciaire de la décision de la Commission. La Cour d'appel fédérale a rejeté son appel.



10 février 2014  
Cour fédérale  
(Juge Kane)  
[2014 FC 138](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire du demandeur.

16 avril 2015  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Dawson, Webb et Near)  
[2015 FCA 99](#)

Rejet de l'appel du demandeur.

15 juin 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

---

**36494**            **Dwayne Mullings v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram :            Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48417, 2014 ONCA 895, dated December 16, 2014, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48417, 2014 ONCA 895, daté du 16 décembre 2014, est rejetée.

#### CASE SUMMARY

Criminal law – Evidence – Admissibility – Hearsay – Principled exception to the hearsay rule – Whether the Court of Appeal erred in holding that proof of voluntariness, within the meaning of the confessions rule, is not a condition precedent to the substantive use of an out-of-court statement made to a person in authority – Whether the Court of Appeal erred in holding that the non-disclosure of the details of Crown counsel's interview of Mr. Preddie, and the resulting lack of a complete record, was not a bar to the substantive use of Mr. Preddie's preliminary inquiry evidence.

The victim became involved in an altercation with a man who was trying to steal his car, which he had left running in his driveway. The man shot and wounded the victim as they struggled on the driveway. Their struggle moved into the garage, where the assailant shot him again, this time in the chest, before taking his wallet and fleeing in the car. The victim was found lying dead at the back of his garage. Two days later, the victim's car was found in the parking lot of a high-rise in Scarborough, at the other end of the city. In statements made to police in April 2007, three associates said the applicant had confessed to the shooting while they were together in a car, on their way to buy guns. The trial judge ruled that Mr. Preddie's evidence (one of the associates) at the preliminary hearing was admissible pursuant to the principled exception to the hearsay rule. The applicant's first trial ended in a mistrial due to a hung jury. After a second trial, the applicant was convicted of first degree murder and sentenced to life imprisonment. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal.

November 4, 2007  
Ontario Superior Court of Justice  
(Bellegem J.)

Conviction: first degree murder

December 16, 2014  
Court of Appeal for Ontario  
(Feldman, Watt, Strathy JJ.A.)  
2014 ONCA 895; C48417  
<http://canlii.ca/t/gfnwr>

Appeal dismissed

June 24, 2015  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Ouï-dire – Exception de principe à la règle du ouï-dire – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la preuve du caractère volontaire, en application de la règle des confessions, n'était pas une condition préalable à l'utilisation comme preuve de fond d'une déclaration extrajudiciaire faite à une personne en autorité? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la non-divulgence des détails de l'entretien de l'avocat du ministère public avec M. Preddie, faisant en sorte que le dossier n'était pas complet, n'empêchait pas d'utiliser comme preuve de fond le témoignage de M. Preddie à l'enquête préliminaire?

La victime a été impliquée dans une bagarre avec un homme qui tentait de voler sa voiture, qu'il avait laissée en marche dans son entrée de cour. L'homme a blessé la victime d'un coup de feu pendant qu'ils se bagarraient dans l'entrée de cour. Leur lutte s'est poursuivie jusqu'à l'intérieur du garage, où l'agresseur a atteint la victime d'un autre coup de feu, cette fois à la poitrine, avant de s'emparer de son portefeuille et de s'enfuir dans la voiture. La victime a été retrouvée morte au fond de son garage. Deux jours plus tard, l'auto de la victime a été retrouvée dans le stationnement d'une tour à Scarborough, à l'autre bout de la ville. Dans une déclaration faite aux policiers en avril 2007, trois associés ont affirmé que le demandeur avait avoué l'homicide pendant qu'ils se trouvaient ensemble dans une voiture, en route pour s'acheter des armes à feu. Le juge du procès a statué que le témoignage de M. Preddie (un des associés) à l'enquête préliminaire était admissible en vertu de l'exception de principe à la règle du ouï-dire. Le premier procès du demandeur a été déclaré nul parce que le jury s'est trouvé dans une impasse. Au terme d'un second procès, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité.

4 novembre 2007  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Belleghem)

Déclaration de culpabilité : meurtre au premier degré

16 décembre 2014  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Feldman, Watt et Strathy)  
2014 ONCA 895; C48417  
<http://canlii.ca/t/gfnwr>

Rejet de l'appel

24 juin 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

---

**36515** **Peter Foustanelas o/a Argos Carpets and Argos Carpets Ltd. v. Ottawa Community Housing Corporation** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56782, 2015 ONCA 276, dated April 21, 2015, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56782, 2015 ONCA 276, daté du 21 avril 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Commercial contracts – Breach – Damages – Punitive damages – Wrongdoer dying before plaintiff's action commenced – Can court award punitive damages against estate of wrongdoer, and if so, what are proper guiding policies and principles that court should apply?

The applicant, Mr. Foustanelas, is the sole shareholder, president and director of Argos Carpets Ltd. ("ACL"), a carpeting contractor. Mr. Grimes, now deceased, was a former employee of ACL. The respondent, Ottawa Community Housing Corporation ("OCHC"), is an organization that provides subsidized social housing for low-income individuals in Ottawa. In 2004, OCHC invited competitive tenders for a one-year contract for the supply and installation of carpets and under pads in some of its housing units. It eventually accepted the lowest bid submitted by "Argos Carpets" ("Argos"). The bid was signed by Mr. Grimes and approved by Mr. Foustanelas. The contract between OCHC and Argos provided for a fixed charge per installed square yard of carpet and under pad, with no extra charge for wastage. It also set out certain quality criteria and other specifications for the product and services Argos was to provide. After the work began, OCHC began to suspect that Argos was overbilling them for the quantities of installed carpet and under pad in its units, and it conducted an investigation. In addition, much of the carpet supplied and the installations carried out by Argos were substandard. In May 2006, OCHC provided notice under the contract that it was withdrawing the remaining work from Argos. It also withheld payment allegedly due and owing to Argos for work performed. ACL responded by commencing an action against OCHC for amounts allegedly owing, together with damages for wrongful termination and breach of contract. OCHC sued Mr. Foustanelas, Mr. Grimes, Argos and ACL for compensatory, exemplary and punitive damages for breach of contract and fraudulent and/or negligent misrepresentation. The two actions were consolidated and heard together.

February 12, 2013  
Ontario Superior Court of Justice  
(Rutherford J.)  
[2013 ONSC 973](#)

OCHC's action for breach of contract and fraudulent misrepresentation allowed; Compensatory and punitive damages awarded on joint and several basis

August 23, 2013  
Ontario Superior Court of Justice  
(Rutherford J.)  
[2013 ONSC 5443](#)

Order for full indemnity costs to OCHC and clarification of joint and several award with respect to punitive damages

April 21, 2015  
Court of Appeal for Ontario  
(Cronk, Pepall and Benotto JJ.A.)  
[2015 ONCA 276](#)

Trial judge's award of punitive damages set aside as against one respondent and estate

July 13, 2015  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file  
application for leave to appeal and application for  
leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Contrats commerciaux – Violation – Domages-intérêts – Domages-intérêts punitifs – L'auteur du tort est décédé avant l'introduction de l'action du demandeur en première instance – Le tribunal peut-il condamner la succession à des dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, quels principes directeurs et politiques d'orientation le tribunal doit-il appliquer?

Le demandeur, M. Foustanelas, est l'unique actionnaire, président et administrateur d'Argos Carpets Ltd. (« ACL »), une entreprise de tapis. Monsieur Grimes, maintenant décédé, était un ancien employé d'ACL. L'intimée, Ottawa Community Housing Corporation (« OCHC »), est un organisme qui fournit des logements sociaux subventionnés pour personnes à faible revenu à Ottawa. En 2004, OCHC a fait un appel d'offres pour un contrat d'un an ayant pour objet la fourniture et l'installation de tapis et de sous-tapis dans certains de ses logements. Elle a fini par accepter la soumission la plus basse présentée par « Argos Carpets » (« Argos »). La soumission a été signée par M. Grimes et approuvée par M. Foustanelas. Le contrat entre OCHC et Argos prévoyait un prix fixe par verge carrée de tapis et de sous-tapis installés, sans frais supplémentaires pour gaspillage. Le contrat énonçait aussi certains critères de qualité et d'autres spécifications des produits et services qu'Argos devait fournir. Après le début des travaux, OCHC a commencé à soupçonner qu'Argos la surfacturait pour les quantités de tapis et de sous-tapis installés dans ses logements et elle a mené une enquête. De plus, une bonne partie du tapis fourni et les installations effectuées étaient non conformes aux normes. En mai 2006, OCHC a donné un avis en application du contrat comme quoi elle retirait à Argos le reste des travaux. Elle a également retenu le paiement censément dû et payable à Argos pour les travaux exécutés. ACL a réagi en intentant une action contre OCHC au titre des sommes censément payables, et en dommages-intérêts pour résiliation abusive et violation de contrat. OCHC a poursuivi M. Foustanelas, M. Grimes, Argos et ACL en dommages-intérêts compensatoires, exemplaires et punitifs pour violation de contrat et assertion frauduleuse ou négligente et inexacte. Les deux actions ont été jointes et entendues ensemble.

12 février 2013  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Rutherford)  
[2013 ONSC 973](#)

Jugement accueillant l'action d'OCHC en violation de  
contrat et en assertion frauduleuse et inexacte;  
condamnation à des dommages-intérêts  
compensatoires et punitifs à titre solidaire

23 août 2013  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Rutherford)  
[2013 ONSC 5443](#)

Ordonnance accordant les dépens à OCHC sur la base  
de l'indemnisation intégrale et précisant les modalités  
de la condamnation à titre solidaire en ce qui concerne  
les dommages-intérêts punitifs

21 avril 2015  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Cronk, Pepall et Benotto)  
[2015 ONCA 276](#)

Annulation de la condamnation, par le juge de  
première instance, d'un des intimés et de la succession  
à des dommages-intérêts punitifs

13 juillet 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai de  
signification et de dépôt de la demande d'autorisation  
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

---

**36533**      **Michael Witen v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram :      Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55620, 2014 ONCA 694, dated October 9, 2014, is dismissed. In any event, had such a motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55620, 2014 ONCA 694, daté du 9 octobre 2014, est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée.

CASE SUMMARY

*Charter of Rights* – Criminal law – Trial within a reasonable time – Application for stay of proceedings under s. 11(b) of the *Charter* dismissed – Search and Seizure – Whether documents seized resulted in a violation of applicant's s. 8 *Charter* rights – What are the limits to the police seizure power granted by section 289 of the *Criminal Code*, and to what extent do the elements of the plain view doctrine inform the limits of that power – Does the party bringing a frivolous motion bear the responsibility for the resulting delay in the section 11(b) *Charter* calculation – *Charter* ss. 8 and 11(b).

The applicant was a tax preparer who was charged with two counts of fraud. At trial, the applicant unsuccessfully moved for a stay, claiming that his right to a trial within a reasonable time as guaranteed by s. 11(b) of the *Charter* had been infringed. He then sought to exclude certain documents from evidence under s. 24(2) of the *Charter*, claiming that the authorities had seized the documents from his office and home in violation of his rights under s. 8 of the *Charter*. The trial judge dismissed the motions. The applicant was convicted of two counts of fraud. The applicant was sentenced to 3 years imprisonment and a fine of \$448,000. The Court of Appeal dismissed the conviction and sentence appeals.

November 22, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Hambly J.)  
2010 ONSC 6327  
<http://canlii.ca/t/fm71z>

Application for stay of proceedings under s. 11(b) of the *Charter* dismissed

May 5, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Hambly J.)  
2011 ONSC 2671  
<http://canlii.ca/t/flfkm>

S. 8 *Charter* application dismissed

October 9, 2014  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Pepall, Tulloch JJ.A.)  
2014 ONCA 694; C55620  
<http://canlii.ca/t/gdw4b>

Conviction and sentence appeals dismissed

July 31, 2015  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

*Charte des droits* – Droit criminel – Procès dans un délai raisonnable – Rejet de la demande d'arrêt des procédures fondée sur l'al. 11b) de la *Charte* – Fouilles et perquisitions – La saisie des documents a-t-elle donné lieu à une violation des droits que l'art. 8 de la *Charte* garantit au demandeur? – Quelles sont les limites du pouvoir de saisie des policiers accordé par l'article 289 du *Code criminel*, et dans quelle mesure les éléments de la théorie dite « des objets bien en vue » déterminent-ils les limites de ce pouvoir? – La partie qui présente une motion frivole assume-t-elle la responsabilité du retard qui en résulte aux fins du calcul en application de l'al 11b) de la *Charte*? – *Charte* art. 8 et 11b).

Le demandeur était un spécialiste en déclarations de revenus, inculpé sous deux chefs d'accusation de fraude. Au procès, le demandeur a été débouté de sa motion d'arrêt des procédures dans laquelle il alléguait que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'al. 11b) de la *Charte*, avait été violé. Il a ensuite cherché à exclure certains documents de la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*, alléguant que les autorités avaient saisi les documents de son bureau et de son domicile en violation des droits que lui garantit l'art. 8 de la *Charte*. Le juge du procès a rejeté ces motions. Le demandeur a été déclaré coupable sous deux chefs d'accusation de fraude. Le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 448 000 \$. La Cour d'appel a rejeté les appels de la déclaration de culpabilité et de la peine.

22 novembre 2010  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Hambly)  
2010 ONSC 6327  
<http://canlii.ca/t/fm71z>

Rejet de la demande d'arrêt des procédures fondée sur l'al. 11b) de la *Charte*

5 mai 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Hambly)  
2011 ONSC 2671  
<http://canlii.ca/t/flfkm>

Rejet de la demande fondée sur l'art. 8 de la *Charte*

9 octobre 2014  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Pepall et Tulloch)  
2014 ONCA 694; C55620  
<http://canlii.ca/t/gdw4b>

Rejet des appels de la déclaration de culpabilité et de la peine

31 juillet 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

**36535**      **Adrien Stefanita Tuduce v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram :      McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55028, 2014 ONCA 547, dated July 17, 2014, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55028, 2014 ONCA 547, daté du 17 juillet 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Offences – Elements of offence – Conviction for credit card fraud-related offences – Possession of credit card data contrary to s. 342(3) of the *Criminal Code* – Does s. 342(3) of the *Criminal Code* allow for a conviction where the data in question cannot be used – What constitutes proof of data to ground a conviction under s. 342(3) of the *Code*.

The applicant was found in possession of 48 LCBO gift cards and a Scotiabank debit card, each of which had been encoded with data from a valid debit card account. Some of the cards had been used to complete transactions. He was also found in possession of equipment used to skim data from credit and debit cards. He was convicted of seven credit card fraud-related offences and sentenced to two years less a day's imprisonment followed by two years' probation. He was granted leave to appeal sentence. His conviction and sentence appeals were dismissed.

June 27, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Taylor J.)

Conviction: possession of materials intended for use on forging credit cards; possession of property obtained by the commission of an offence; fraudulent possession of credit card data; possession of a counterfeit mark

July 17, 2014  
Court of Appeal for Ontario  
(Gillese, Rouleau, Pepall JJ.A.)  
2014 ONCA 547, C55028  
<http://canlii.ca/t/g836g>

Appeal against conviction dismissed, leave to appeal sentence granted and sentence appeal dismissed

August 4, 2015  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Infractions – Éléments de l'infraction – Déclaration de culpabilité d'infractions liées à la fraude par carte de crédit – Possession de données relatives à une carte de crédit contrairement au par. 342(3) du *Code criminel* – Le par. 342(3) du *Code criminel* permet-il une déclaration de culpabilité lorsque les données en question ne peuvent pas être utilisées? – En quoi consiste la preuve de données pour justifier une déclaration de culpabilité en application

du par. 342(3) du *Code*?

Le demandeur a été trouvé en possession de quarante-huit cartes-cadeaux de la LCBO et d'une carte de débit de la Banque Scotia, chacune ayant été encodée avec des données obtenues d'un compte de carte de débit valide. Certaines cartes avaient été utilisées pour effectuer des opérations. Le demandeur a également été trouvé en possession de matériel utilisé pour « écrémer » des données de cartes de crédit ou de débit. Il a été déclaré coupable de sept infractions liées à la fraude par carte de crédit et condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour, suivi d'une probation de deux ans. Il s'est vu accorder l'autorisation d'en appeler de sa peine. Ses appels de la déclaration de culpabilité et de la peine ont été rejetés.

27 juin 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Taylor)

Déclaration de culpabilité : possession de matériel destiné à contrefaire des cartes de crédit; possession de biens criminellement obtenus; possession frauduleuse de données relatives à une carte de crédit; possession d'une marque contrefaite

17 juillet 2014  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Gillese, Rouleau et Pepall)  
2014 ONCA 547, C55028  
<http://canlii.ca/t/g836g>

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité, autorisation d'en appeler de la peine et rejet de l'appel de la peine

4 août 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

---

**36546**      **2251420 Ontario Inc. v. 1289012 Ontario Inc. and Ossom International Developments Inc. – AND BETWEEN – 2251420 Ontario Inc., Aliasghar Hairi and Tayebe Vahidary v. 1289012 Ontario Inc. and Ossom International Developments Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :      Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59186, 2015 ONCA 524, dated July 13, 2015, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59186, 2015 ONCA 524, daté du 13 juillet 2015, est rejetée avec dépens.

#### CASE SUMMARY

Commercial law – Contracts – Commercial leases – Whether and in what circumstances a court can disregard the limits on the scope and role of a contract's factual matrix as set out in *Sattva Capital Corp v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633 – Whether there was a valid and enforceable lease between the parties.

The applicant, 2251420 Ontario Inc., asserts that an agreement to lease a service station between it and the respondent,



1280012 Ontario Inc., is not a valid and enforceable lease. The applicant claims that the lease was void *ab initio* because the respondent had previously leased the service station to Imperial Oil and was collecting rent from Imperial. In a counterclaim, the applicants sought the return of the rent it paid, as well as damages for wrongful taking of possession.

The Ontario Superior Court of Justice held that the agreement was a valid and enforceable lease, and awarded damages for rent due under the lease to the respondents. The Ontario Court of Appeal dismissed the applicants' appeal.

July 8, 2014  
Ontario Superior Court of Justice  
(Mullins J.)  
2014 ONSC 4129  
(Not reported in CanLii)

Respondents' action, allowed; applicants' counterclaim, dismissed.

July 13, 2015  
Court of Appeal for Ontario  
(Strathy C.J.O. and Epstein and Huscroft JJ.A.)  
[2015 ONCA 524](#)

Applicants' appeal, dismissed.

September 9, 2015  
Court of Appeal for Ontario  
(Huscroft J.A.)  
(Unreported endorsement)

Applicants' motion to stay the Court of Appeal's judgment pending an order from the Supreme Court of Canada on the application for leave to appeal, dismissed.

September 28, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

---

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial – Contrats – Baux commerciaux – Un tribunal peut-il faire abstraction des limites à la portée et au rôle du fondement factuel d'un contrat comme il est énoncé dans l'arrêt *Sattva Capital Corp c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633 et, dans l'affirmative, dans quelles situations peut-il le faire? – Existe-t-il un bail valide et exécutoire entre les parties?

La demanderesse, 2251420 Ontario Inc., prétend qu'un contrat de location d'une station-service qu'elle a conclu avec l'intimée, 1280012 Ontario Inc., n'est pas un bail valide et exécutoire. La demanderesse allègue que le bail était nul *ab initio* parce que l'intimée avait déjà loué la station-service à Impériale et qu'elle percevait un loyer d'Impériale. Dans une demande reconventionnelle, les demandeurs ont sollicité le remboursement du loyer qu'ils avaient payé, en sus de dommages-intérêts pour prise de possession illégitime.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a statué que le contrat était un bail valide et exécutoire, et a accordé aux intimées des dommages-intérêts pour le loyer dû en exécution du bail. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel des demandeurs.

8 juillet 2014  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Mullins)  
2014 ONSC 4129  
(Non publié dans CanLii)

Jugement accueillant l'action des intimées; rejet de la demande reconventionnelle des demandeurs.

13 juillet 2015  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge en chef Strathy, juges Epstein et Huscroft)  
[2015 ONCA 524](#)

Rejet de l'appel des demandeurs.

9 septembre 2015  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge Huscroft)  
(Certificat non publié)

Rejet de la motion des demandeurs en suspension de l'arrêt de la Cour d'appel en attendant que la Cour suprême du Canada statue sur la demande d'autorisation d'appel.

28 septembre 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

---

**36573**      **Angela Carbone v. Peter Whidden and Peter G. Whidden Professional Corporation** (Alta.)  
(Civil) (By Leave)

Coram :      Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Numbers 1401-0135-AC and 1401-0191-AC, 2015 ABCA 181, dated May 27, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéros 1401-0135-AC et 1401-0191-AC, 2015 ABCA 181, daté du 27 mai 2015, est rejetée avec dépens.

#### CASE SUMMARY

Courts – Jurisdiction – Applicant's action against respondents dismissed – Applicant seeking to file further materials and to have one opposing counsel removed from record – Does the inherent jurisdiction of the courts include the jurisdiction to disqualify an opposing lawyer? – Should application of current discretionary rulings on procedural matters be standardized to reduce disparity on treatment of self-represented people and further progress access to justice?

In 2003, the applicant underwent a cosmetic liposuction surgery performed by the respondent. She alleged that the surgery was more extensive than that she had consented to and was unhappy with the results. She brought an action against the respondents alleging battery, lack of informed consent and medical negligence.

June 11, 2014  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Anderson J.)  
Unreported

Applicant's action dismissed

May 21, 2015  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Côté J.A.)  
[2015 ABCA 177](#)

Applicant's application for permission to obtain and add materials and remove one counsel from record dismissed

May 27, 2015  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Côté J.A.)  
[2015 ABCA 181](#)

Applicant's application for leave to appeal dismissed

August 20, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux – Compétence – L'action de la demanderesse contre les intimés a été rejetée – La demanderesse cherche à déposer d'autres documents et à priver un des avocats de la partie adverse du droit d'occuper – La compétence inhérente des tribunaux comprend-elle le pouvoir de déclarer un avocat de la partie adverse inhabile à occuper? – Y a-t-il lieu de normaliser l'application des décisions discrétionnaires actuelles en matière de procédure pour réduire la disparité de traitement des personnes non représentées et favoriser davantage l'accès à la justice?

En 2003, la demanderesse a subi une chirurgie esthétique par liposuction pratiquée par l'intimé. Elle a allégué que la chirurgie avait été plus grande que celle à laquelle elle avait consenti et qu'elle avait été insatisfaite des résultats. Elle a intenté une action contre les intimés, alléguant la batterie, l'absence de consentement éclairé et la négligence médicale.

11 juin 2014  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Anderson)  
Non publié

Rejet de l'action de la demanderesse

21 mai 2015  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(Juge Côté)  
[2015 ABCA 177](#)

Rejet de la requête de la demanderesse pour permission d'obtenir et d'ajouter des documents et de priver un des avocats du droit d'occuper

27 mai 2015  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(Juge Côté)  
[2015 ABCA 181](#)

Rejet de la demande d'autorisation d'appel de la demanderesse

20 août 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**36583**                    **Sidney Green v. Law Society of Manitoba** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram :                    Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI15-30-08363, 2015 MBCA 67, dated June 17, 2015, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI15-30-08363, 2015 MBCA 67, daté du 17 juin 2015, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

*Law of professions* – Barristers and solicitors – Discipline – Applicant lawyer challenging validity of Law Society mandatory continuing professional development regulations and administrative suspension sanction – Can a statutory professional association suspend and cancel the right of one of its members to practice his or her profession, as a means of compelling the member to participate in what had been a voluntary program, or as punishment for not participating, when there is no specific section in the legislation authorizing suspension or cancellation?

Mr. Green is lawyer, called the Bar of Manitoba in 1955, who did not comply with the requirement prescribed by the Law Society of Manitoba (“LSM”) to complete a minimum of twelve hours of annual continuing professional development (“CPD”) activities. He challenged the validity of those rules under which the LSM had suspended his practicing certificate on two grounds. First, he argued that *The Legal Profession Act*, C.C.S.M., c. L107 did not explicitly permit the LSM to enact mandatory CPD rules and to enforce those rules with the imposition of a suspension. Secondly, he argued that the rules violated the principles of natural justice because they gave the LSM authority to impose a suspension without a right of hearing or appeal.

December 17, 2014  
Court of Queen’s Bench of Manitoba  
(Rempel J.)  
[2014 MBQB 249](#)

Applicant’s application to have certain rules declared invalid dismissed

June 17, 2015  
Court of Appeal of Manitoba  
(Monnin, Cameron and Mainella JJ.A.)  
[2015 MBCA 67](#)

Applicant’s appeal dismissed

August 31, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit des professions – Avocats et procureurs – Discipline – L’avocat demandeur conteste la validité du règlement sur le perfectionnement professionnel permanent obligatoire de la Société du Barreau et la suspension qui lui a été imposée à titre de sanction administrative – Un ordre professionnel créé par la loi peut-il suspendre et annuler le droit d’exercice de l’un de ses membres pour le contraindre à participer à ce qui avait été jusque-là un programme volontaire ou pour le punir de ne pas avoir participé à ce programme en l’absence de disposition législative expresse autorisant la suspension ou l’annulation?

---

Maître Green est un avocat, admis au Barreau du Manitoba en 1955, qui ne s'est pas conformé à l'obligation prescrite par la Société du Barreau du Manitoba (« SBM ») d'effectuer annuellement au moins douze heures d'activités de perfectionnement professionnel permanent (« PPP »). Il a contesté la validité de ces règles en vertu desquelles la SBM avait suspendu son certificat d'exercice, invoquant deux motifs. Premièrement, il a plaidé que *Loi sur la profession d'avocat*, C.P.L.M., ch. L107 ne permettait pas expressément à la SBM d'adopter des règles de PPP obligatoire et de faire respecter ces règles par l'imposition d'une suspension. Deuxièmement, il a plaidé que les règles violaient les principes de justice naturelle, puisqu'elles donnaient à la SBM le pouvoir d'imposer une suspension sans droit d'audience ou d'appel.

17 décembre 2014  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(Juge Rempel)  
[2014 MBQB 249](#)

Rejet de la demande du demandeur afin d'obtenir un jugement déclarant l'invalidité de certaines règles

17 juin 2015  
Cour d'appel du Manitoba  
(Juges Monnin, Cameron et Mainella)  
[2015 MBCA 67](#)

Rejet de l'appel du demandeur

31 août 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**36589**      **Gilles Patenaude c. Ville de Longueuil et Procureure générale du Québec** (Qc) (Criminelle)  
(Autorisation)

Coram :      Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005913-155, 2015 QCCA 1358, daté du 19 août 2015, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005913-155, 2015 QCCA 1358, dated August 19, 2015, is dismissed.

#### CASE SUMMARY

Criminal law – Appeal – Leave to appeal – Whether applicant raising issue of law – Whether issue is of public importance.

Mr. Patenaude admitted that he had committed the offence in s. 310 of the *Highway Safety Code* but argued that he had a constitutional defence to raise. He alleged that s. 310 of the *Highway Safety Code* was contrary to s. 15.1 of the *Canadian Charter*. The Municipal Court rejected Mr. Patenaude's defence. The Superior Court, which was of the opinion that the Municipal Court judge had been right to do so, found that the appeal had no reasonable chance of success and allowed the motion to dismiss the appeal. The Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal.

April 22, 2015  
Municipal Court of Longueuil  
(Judge Themens)

Applicant convicted of proceeding straight from traffic lane that required him, through specific signs or signals, to make right turn (s. 310 *Highway Safety*

	<i>Code)</i>
June 3, 2015 Quebec Superior Court (Di Salvo J.)	Motion to dismiss appeal allowed
August 19, 2015 Quebec Court of Appeal (Montréal) (St-Pierre J.A.) Neutral citation: 2015 QCCA 1358	Motion for leave to appeal dismissed
September 1, 2015 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
<hr/>	
<u>RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE</u>	
Droit criminel – Appel – Permission d'appeler – Le demandeur soulève-t-il une question juridique? – Cette question est-elle d'importance pour le public?	
Monsieur Patenaude a reconnu avoir commis l'infraction à l'art. 310 du <i>Code de la sécurité routière</i> , mais a soutenu avoir une défense constitutionnelle à faire valoir. En effet, il a allégué que l'art. 310 du <i>Code de la sécurité routière</i> contrevient à l'art. 15.1 de la <i>Charte canadienne</i> . La Cour municipale n'a pas retenu le moyen de défense invoqué par M. Patenaude. D'avis que le juge de la Cour municipale avait eu raison de ce faire, la Cour supérieure a conclu que l'appel n'avait aucune chance de succès et elle a accueilli la requête en rejet d'appel. La Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'appeler.	
Le 22 avril 2015 Cour municipale de Longueuil (Le juge Themens)	Déclaration de culpabilité : Demandeur coupable d'avoir continué tout droit depuis une voie de circulation qui l'obligeait, par signalisation spécifique, à effectuer un virage à droite (art. 310 <i>Code de la sécurité routière</i> )
Le 3 juin 2015 Cour supérieure du Québec (La juge Di Salvo)	Requête en rejet d'appel accordée
Le 19 août 2015 Cour d'appel du Québec (Montréal) (La juge St-Pierre) Référence neutre : 2015 QCCA 1358	Requête pour permission d'appeler rejetée
Le 1 <sup>er</sup> septembre 2015 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**36606**      **Attorney General of Canada v. Fairmont Hotels Inc. and FHIW Hotel Investments (Canada) Inc. and FHIS Hotel Investments (Canada) Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :      Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59942, 2015 ONCA 441, dated June 17, 2015, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59942, 2015 ONCA 441, daté du 17 juin 2015, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Commercial law – Corporations – Taxation – Rectification of corporate records – Rectification to change documentation relating to internal unilateral share redemption – Whether the equitable remedy of rectification may be used to replace one transaction with another to obtain intended tax consequences.

The Respondents were involved in the financing of Legacy Hotel's purchase of two American hotels in return for obtaining management rights. The arrangement resulted in reciprocal loans rendered neutral for accounting purposes and Fairmont's global operations were acquired and its shares ceased to be publicly traded. As the acquisition would cause Fairmont to realize a deemed foreign exchange loss, the purchasers agreed to a modified plan in which Fairmont realized its accrued foreign exchange gains and losses and allowed its foreign exchange exposure to be hedged. The plan, however, did not address the foreign exchange exposure of the Canadian affiliates. In 2007, Legacy wished to terminate the reciprocal loan arrangements to allow the sale of the hotels. Consequently, the Respondents redeemed their preferred shares under the mistaken assumption that the original arrangement was still in place. The redemptions triggered taxable foreign exchange gains. The transactions were reported as if the original 2006 foreign exchange plan had been implemented. The mistake was learned after the CRA undertook an audit. The Respondents sought the equitable remedy of rectification to change the documentation relating to the share redemption to reflect that the transaction was intended to occur on a tax-free basis without the triggering of a taxable foreign exchange gain.

December 19, 2014  
Ontario Superior Court of Justice  
(Newbould S.C.J.)  
[2014 ONSC 7302](#)

Equitable remedy of rectification granted to the Respondents

June 17, 2015  
Court of Appeal for Ontario  
(Simmons, Cronk and Blair Robert JJ.A.)  
[2015 ONCA 441](#)

Appeal dismissed

September 11, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial – Sociétés par actions – Droit fiscal – Rectification de documents d'entreprise – Rectification effectuée pour modifier des documents relatifs au rachat unilatéral interne d'actions – La réparation en equity que constitue la rectification peut-elle être utilisée pour remplacer une opération par une autre afin d'obtenir les conséquences fiscales voulues?

Les intimés ont participé au financement de l'achat, par Legacy Hotel, de deux hôtels américains en contrepartie de droits de gestion. Le montage financier a donné lieu à des prêts réciproques rendus neutres sur le plan fiscal, les opérations mondiales de Fairmont ont été acquises et ses actions ont cessé d'être négociées sur le marché. Puisque l'acquisition amènerait Fairmont à réaliser une perte sur change présumée, les acquéreurs ont accepté un projet modifié par lequel Fairmont réalisait ses gains et pertes sur change accumulés et qui permettait la couverture de sa position de change. Toutefois, le projet ne traitait pas la position de change des membres canadiens du groupe. En 2007, Legacy a voulu résilier les montages financiers réciproques pour permettre la vente des hôtels. En conséquence, les intimés ont racheté leurs actions privilégiées en présumant à tort que le montage initial était toujours en vigueur. Les rachats ont engendré des gains sur change imposables. Les opérations ont été déclarées comme si le projet de change initial de 2006 avait été mis en œuvre. L'erreur a été découverte après une vérification de l'ARC. Les intimés ont sollicité la réparation en equity que constitue la rectification pour modifier les documents relatifs au rachat des actions pour refléter que l'opération était censée se produire en franchise d'impôt, sans engendrer de gain sur change imposable.

19 décembre 2014  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge en chef Newbould)  
[2014 ONSC 7302](#)

Jugement accordant aux intimés la réparation en equity que constitue la rectification

17 juin 2015  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Simmons, Cronk et Blair)  
[2015 ONCA 441](#)

Rejet de l'appel

11 septembre 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**36628**      **EL. v. G.B.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram :      Cromwell, Wagner and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-008250-141, 2015 QCCA 1112, dated June 25, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-008250-141, 2015 QCCA 1112, daté du 25 juin 2015, est rejetée avec dépens.



CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTIES) (SEALED)

Family law – Divorce – Annulment of marriage contract – Matrimonial regime – Whether courts below erred in refusing to annul parties' marriage contract in order to change matrimonial regime from separation as to property to partnership of acquests.

Following the parties' divorce, E.L. sought to have the marriage contract establishing the matrimonial regime of separation as to property annulled on the basis that no independent legal counsel had acted in the case to explain the consequences of the chosen matrimonial regime.

January 14, 2014  
Quebec Superior Court  
(Alain J.)  
[2014 QCCS 275](#)

Divorce granted; annulment of marriage contract denied, partition of family patrimony established on basis of regime of separation as to property

June 25, 2015  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Giroux, Bouchard and Bélanger JJ.A.)  
[2015 QCCA 1112](#)

Appeal dismissed; spousal support

September 24, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (INTERDICTION DE PUBLICATION DES PARTIES) (MIS SOUS SCÉLLÉ)

Droit de la famille – Divorce – Annulation du contrat de mariage – Régime matrimonial – Est-ce que les tribunaux inférieurs ont erré en refusant d'annuler le contrat de mariage des parties afin de changer le régime matrimonial de la séparation de biens à celui de la société d'acquêts?

À la suite du divorce survenu entre les parties, E.L. tente de faire annuler le contrat de mariage établissant le régime matrimonial de la séparation de biens sur la base qu'aucun conseiller juridique indépendant ne soit intervenu dans le dossier afin d'expliquer les conséquences du régime matrimonial choisi.

Le 14 janvier 2014  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Alain)  
[2014 QCCS 275](#)

Divorce prononcé; annulation du contrat de mariage rejetée, partage du patrimoine familial établi selon le régime de la séparation de biens.

Le 25 juin 2015  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Giroux, Bouchard, et Bélanger)  
[2015 QCCA 1112](#)

Rejet de l'appel; pension alimentaire pour les époux.

Le 24 septembre 2015  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**36633**                    **Ida Bazargani v. Ryan Mizael** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :                    Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60280, 2015 ONCA 517, dated July 8, 2015, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60280, 2015 ONCA 517, daté du 8 juillet 2015, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Family law – Custody – Mother leaving home in Australia with child of marriage to visit with parents – Father in Australia unaware of mother's intention to remain in Canada permanently – Father applying under *Hague Convention* to have child returned to Australia – Whether court has power to intervene to protect children even though claim of abuse is not explicitly relied upon from beginning of proceedings – Whether decision of Court of Appeal puts law at odds with previous decision of same court and other appellate courts in Canada – Whether Court of Appeal made contradictory findings of fact.

The husband and wife were married in Iran in 2004. They moved to Australia in 2006, where their daughter was born in 2010. In 2012, the mother was diagnosed as having an anaphylaxis condition. Following that diagnosis, she decided to visit with her parents in the Toronto area and took the daughter with her. She did not communicate any intention to move to Canada on a permanent basis. The husband financially supported the wife and child in Canada and repeatedly tried to visit with them. Eight months after leaving, the wife had a custody agreement sent to the husband that ostensibly provided her with sole custody and the right to choose the child's residence. The husband signed it without first obtaining legal advice. In August, 2013, the wife instituted property proceedings in Australia. In October, 2013, the husband demanded the child's return and the wife refused. She commenced divorce proceedings in Canada. The husband made *Hague Convention* applications in Australia and in Canada.

March 19, 2015  
Ontario Superior Court of Justice  
(Moore J.)  
Unreported

Child ordered returned to Australia

July 8, 2015  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Pepall and Huscroft JJ.A.)  
[2015 ONCA 517](#)

Mother's appeal dismissed

September 24, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille – Garde – La mère est partie de chez elle en Australie avec une enfant du mariage pour rendre visite à ses parents – Le père en Australie ignorait que la mère avait l'intention de demeurer au Canada pour toujours – Le père a présenté une demande fondée sur la *Convention de La Haye* pour que l'enfant soit renvoyée en Australie – Le tribunal a-t-il le pouvoir d'intervenir pour protéger des enfants, même en l'absence d'allégation explicite d'abus en début d'instance? – Sur le plan du droit, l'arrêt de la Cour d'appel va-t-il dans le sens contraire de sa propre jurisprudence et de celle d'autres tribunaux d'appel au Canada? – La Cour d'appel a-t-elle tiré des conclusions de fait contradictoires?

Les époux se sont mariés en Iran en 2004. Ils ont déménagé en Australie en 2006, où leur fille est née en 2010. En 2012, la mère a reçu un diagnostic de trouble d'anaphylaxie. À la suite de ce diagnostic, elle a décidé d'aller rendre visite à ses parents dans la région de Toronto et elle a emmené sa fille. Elle n'a pas fait part de quelque intention que ce soit de s'établir au Canada. L'époux a soutenu financièrement l'épouse et l'enfant au Canada et il a tenté à plusieurs reprises de leur rendre visite. Huit mois après son départ, l'épouse a fait envoyer à son époux un accord de garde qui donnait apparemment à l'épouse la garde exclusive de l'enfant et le droit de choisir la résidence de l'enfant. L'époux a signé l'accord sans avoir obtenu d'avis juridique au préalable. En août 2013, l'épouse a introduit en Australie une instance portant sur les biens. En octobre 2013, l'époux a exigé le retour de l'enfant, mais son épouse a refusé. Cette dernière a intenté une procédure de divorce au Canada. L'époux a présenté des demandes fondées sur la *Convention de La Haye* en Australie et au Canada.

19 mars 2015  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Moore)  
Non publié

Ordonnance de renvoi de l'enfant en Australie

8 juillet 2015  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Pepall et Huscroft)  
[2015 ONCA 517](#)

Rejet de l'appel de la mère

24 septembre 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

## MOTIONS

## REQUÊTES

---

27.11.2015

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR / LE REGISTRAIRE ADJOINT

**Miscellaneous motion**

**Requête diverse**

Shelley Davidson et al.

v. (36501)

1773907 Alberta Ltd. (Alta.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

**UPON APPLICATION** by the applicants pursuant to the provisions of Rule 32(2) for an Order to file additional material, namely, the High Court of Ireland decision *SPV Osus Limited v. HSBC International Trust Services*, [2015] IEHC 602;

**AND HAVING READ** the material filed;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motion is granted.

**À LA SUITE DE LA DEMANDE** présentée par les demandeurs en application du par. 32(2) des *Règles* sollicitant le prononcé d'une ordonnance les autorisant à déposer des documents additionnels, à savoir la décision de la High Court of Ireland *SPV Osus Limited c. HSBC International Trust Services*, [2015] IEHC 602;

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés;

**IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

La requête est accueillie.

---

04.12.2015

Before / Devant : BROWN J. / LE JUGE BROWN

**Motion to extend time**

**Requête en prorogation de délai**

BY / PAR Ministère de l'Éducation de la  
province de la Colombie-  
Britannique;

Procureur general de la  
Colombie-Britannique

---

IN / DANS : Association des parents de l'école  
Rose-des-vents et autres

c. (35619)

Ministère de l'Éducation de la  
province de la Colombie-  
Britannique et autre (C.-B.)

**ALLOWED IN PART / ACCUEILLIE EN PARTIE**

**À LA SUITE DE LA DEMANDE** des intimés datée du 2 novembre 2015, présentée suivant les articles 6 et 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada* et sollicitant la prorogation du délai imparti pour signifier et déposer une réponse à l'avis de taxation et au mémoire de frais, ainsi qu'une ordonnance intimant la production de documents ;

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés par les parties,

**IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

1. La taxation devant notre Cour est prorogée pour une période de 90 jours suivant la date de la présente ordonnance;
2. À l'expiration du délai de 90 jours, l'appelant, le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, est tenu de déposer à la Cour un avis de désistement de la taxation, à défaut de quoi les intimés disposeront d'une période 30 jours pour signifier et déposer une réponse à l'avis de taxation et au mémoire de frais.

**UPON APPLICATION** by the respondents dated November 2, 2015, pursuant to Rules 6 and 47 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* for an extension of time to serve and file a response to the notice of taxation and bill of costs, and for a direction to produce documents ;

**AND HAVING READ** the material filed by the parties;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

1. The taxation in this Court is adjourned for a period of 90 days from the date of this order; and
2. Upon the expiry of 90 days, the appellant, Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, is directed to file with the Court a notice of discontinuance of the taxation, failing which the respondents shall have 30 days to serve and file a response to the notice of taxation and bill of costs.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE  
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA  
DERNIÈRE PARUTION**

---

03.12.2015

**Anita Endean, as representative plaintiff**

**v. (35843)**

**Her Majesty the Queen in Right of the Province  
of British Columbia et al. (B.C.)**

(By Leave)

---

26.11.2015

**Musqueam Indian Band**

**v. (36478)**

**Musqueam Indian Band Board of Review et al.  
(B.C.)**

(By Leave)

---

**NOTICES OF DISCONTINUANCE  
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS  
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

---

07.12.2015

**Dennis L. Modry et al.**

**v. (36624)**

**Alberta Health Services et al. (Alta.)**

(By Leave)

---

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE  
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA  
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

---

08.12.2015

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown

**Johnny Mennillo**

c. (36124)

**Intramodal inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)**

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Commercial law - Corporations - Action in oppression  
- Credibility of testimony and assessment of evidence  
- Whether share issue may be cancelled retroactively  
upon verbal consent of shareholders.

Claude Marseille, Paul Martel et Caroline Dion pour  
l'appelant.

Hubert Camirand et Marie-Geneviève Masson pour  
l'intimée.

**Nature de la cause :**

Droit commercial - Société par actions - Recours en  
oppression - Crédibilité des témoignages et  
appréciation de la preuve - Une émission d'actions  
peut-elle être annulée rétroactivement par  
consentement verbal entre les actionnaires?

---

09.12.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

**Canadian Pacific Railway Company**

v. (36223)

**Attorney General of Canada et al. (F.C.) (Civil)  
(By Leave)**

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Administrative law - Canadian Transportation Agency  
- Independence of Agency - Fettering of discretion to  
pass regulations - Whether administrative bodies must  
be free from interference from the executive branch of  
government when exercising legislative as opposed to  
judicial functions - If so, the extent to which they  
must be free from interference in exercising those  
functions.

Douglas C. Hodson, Q.C. and Kristen A. MacDonald  
for the appellant.

Nadia Effendi and Guy J. Pratte for the intervener  
Railway Association of Canada.

Mark R. Kindrachuk, Q.C. and Alexander Pless for  
the respondent Attorney General of Canada.

Valérie Lagacé for the respondent Canadian  
Transportation Agency.

**Nature de la cause :**

Droit administratif - Office des transports du Canada -  
Indépendance de l'Office - Entrave à l'exercice du  
pouvoir discrétionnaire de prendre des règlements -  
Les organismes administratifs doivent-ils être libres  
de toute intervention du pouvoir exécutif dans  
l'exercice de fonctions législatives, par opposition aux  
fonctions judiciaires? - Dans l'affirmative, dans quelle  
mesure doivent-ils être libres de toute intervention  
dans l'exercice de ces fonctions?



10.12.2015

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté

**Ferme Vi-Ber Inc. et autres**

c. [\(36205\)](#)

**Financière Agricole du Québec et autres (Qc)  
(Civile) (Autorisation)**

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Agriculture - Contracts - Insurance - Administrative law - Farm income stabilization - Appellants participating in Farm Income Stabilization Insurance Program administered by respondent under *Act respecting La Financière agricole du Québec*, R.S.Q., c. L-0.1 - Whether Farm Income Stabilization Insurance Program (ASRA) offered to farm producers in Quebec by Financière agricole can be exempted from rules applicable to insurance contracts or to contracts more generally because of its administrative and social nature - Whether Financière agricole can, without abusing its contractual rights, adopt mode of compensation that deprives producers of personalized indemnity to which they would otherwise have been entitled based on their situation, because of payment of subsidy by federal government.

Bruno Lepage, Madeleine Lemieux et Dominique-Anne Roy pour les appelants.

Mathieu Brassard, Jean-Pierre Émond et Valérie Blanchet pour les intimés.

**Nature de la cause :**

Agriculture - Contrats - Assurance - Droit administratif - Stabilisation des revenus agricoles - Appelants adhérant au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles administré par l'intimée en vertu de la *Loi sur la Financière agricole du Québec*, L.R.Q., c. L-0.1 - Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), offert aux producteurs agricoles du Québec par la Financière agricole, peut-il être soustrait, en raison de son caractère administratif et social, aux règles applicables en matière de contrat d'assurance ou plus généralement en matière de contrat? - La Financière agricole peut-elle, sans abuser de ses droits contractuels, adopter un mode de compensation qui prive le producteur de l'indemnisation personnalisée à laquelle il aurait eu autrement droit en tenant compte de sa situation et ce, en raison du versement d'une subvention par le gouvernement fédéral?

10.12.2015

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté

**Michel Lafortune et autres**

c. [\(36210\)](#)

**Financière Agricole du Québec (Qc) (Civile)  
(Autorisation)**

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

Serge Fournier et Camille Janvier-Langis pour les appelants.

Mathieu Brassard, Jean-Pierre Émond et Valérie Blanchet pour les intimés.

**Nature of the case:**

Agriculture - Contracts - Insurance - Administrative law - Farm income stabilization - Appellants participating in Farm Income Stabilization Insurance Program administered by respondent under *Act respecting La Financière agricole du Québec*, R.S.Q., c.L-0.1 - Whether Program constitutes insurance contract or administrative contract *sui generis* - Whether lower courts erred in refusing to award damages to appellants.

**Nature de la cause :**

Agriculture - Contrats - Assurance - Droit administratif - Stabilisation des revenus agricoles - Appelants adhérant au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles administré par l'intimée en vertu de la *Loi sur la Financière agricole du Québec*, L.R.Q., c. L-0.1 - Le Programme constitue-t-il un contrat d'assurance ou un contrat administratif *sui generis*? - Les cours inférieures ont-elles fait une erreur en refusant d'octroyer des dommages-intérêts aux appelants?

---

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS  
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

---

**DECEMBER 10, 2015 / LE 10 DÉCEMBRE 2015**

**35990**            **Jeyakannan Kanthasamy v. Minister of Citizenship and Immigration – and – Canadian Council for Refugees, Justice for Children and Youth, Barbra Schliker Commemorative Clinic, Canadian Centre for Victims of Torture, Canadian Association of Refugee Lawyers and Parkdale Community Legal Services** (F.C.)  
**2015 SCC 61 / 2015 CSC 61**

Coram:            McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-272-13, 2014 FCA 113, dated May 2, 2014, heard on April 16, 2015, is granted with costs. The Senior Immigration Officer's decision is set aside and the matter is remitted for reconsideration. Moldaver and Wagner JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-272-13, 2014 CAF 113, en date du 2 mai 2014, entendu le 16 avril 2015, est accueilli avec dépens. La décision de l'agente principale d'immigration est annulée et l'affaire est renvoyée pour réexamen. Les juges Moldaver et Wagner sont dissidents.

---

**DECEMBER 11, 2015 / LE 11 DÉCEMBRE 2015**

**35838**            **M.M. v. Minister of Justice Canada on behalf of the United States of America – and – Criminal Lawyers' Association (Ontario) and British Columbia Civil Liberties Association** (Que.)  
**2015 SCC 62 / 2015 CSC 62**

Coram:            McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Côté JJ.

The appeal from the judgments of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005343-130, 2014 QCCA 681, dated April 4, 2014, and Number 500-10-005000-110, 2012 QCCA 1142, dated June 15, 2012, heard on March 17, 2015, is dismissed. There will be no order with respect to costs. Abella, Karakatsanis and Côté JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre les arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005343-130, 2014 QCCA 681, en date du 4 avril 2014, et numéro 500-10-005000-110, 2012 QCCA 1142, en date du 15 juin 2012, entendu le 17 mars 2015, est rejeté. Aucune ordonnance n'est rendue concernant les dépens. Les juges Abella, Karakatsanis et Côté sont dissidentes.

---

*Jeyakannan Kanthasamy v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (35990)

**Indexed as: Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration) / Répertoire: Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)**

Neutral citation: 2015 SCC 61 / Référence neutre : 2015 CSC 61

Hearing: April 16, 2015 / Judgment: December 10, 2015

Audition : Le 16 avril 2015 / Jugement : Le 10 décembre 2015

---

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

*Immigration — Judicial review — Refugee claim — Humanitarian and compassionate considerations — Best interests of child — 17-year old refugee claimant from Sri Lanka seeking humanitarian and compassionate exemption to apply for permanent residence from within Canada — Whether decision to deny relief was reasonable exercise of humanitarian and compassionate discretion — Proper role of Ministerial Guidelines used by immigration officers in determining whether humanitarian and compassionate considerations warrant relief — Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 25(1).*

K is a Tamil from northern Sri Lanka. In April 2010, fearing for his safety after he was subjected to detention and questioning by the Sri Lankan army and police, K's family arranged for him to travel to Canada to live with his uncle. He was 16 years old. When he arrived in Canada, he made a claim for refugee protection which was refused. K's application for a pre-removal risk assessment was also rejected. K additionally filed an application for humanitarian and compassionate relief under s. 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* seeking to apply for permanent resident status from within Canada. The Officer reviewing his application concluded that relief was not justified as she was not satisfied that a return to Sri Lanka would result in hardship that was unusual and undeserved or disproportionate. On judicial review, the Federal Court found that the Officer's decision to deny relief was reasonable. The Federal Court of Appeal agreed.

*Held* (Moldaver and Wagner JJ. dissenting): The appeal should be allowed. The Officer's decision was unreasonable and should be set aside. The matter is remitted for reconsideration.

*Per* McLachlin C.J. and **Abella**, Cromwell, Karakatsanis and Gascon JJ: Section 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* gives the Minister discretion to exempt foreign nationals — individuals who are neither citizens nor permanent residents — from the ordinary requirements of the *Act* if the Minister is of the opinion that such relief is justified by humanitarian and compassionate considerations. Those considerations are to include the best interests of a child directly affected. The purpose of s. 25(1) is to offer equitable relief. That purpose was furthered in Ministerial Guidelines intended to assist Immigration Officers in determining whether humanitarian and compassionate considerations warrant relief under s. 25(1). They state that the determination of whether there are sufficient grounds to justify granting a humanitarian and compassionate application under s. 25(1) is done by an "assessment of hardship". What warrants relief will vary depending on the facts and context of the case, but officers making humanitarian and compassionate determinations must substantively consider and weigh all the relevant facts and factors before them. An officer can take the underlying facts adduced in refugee determination proceedings into account in determining whether the applicant's circumstances warrant humanitarian and compassionate relief.

The Guidelines state that applicants must demonstrate either "unusual and undeserved" or "disproportionate" hardship for relief under s. 25(1) to be granted. "Unusual and undeserved hardship" is defined in the Guidelines as hardship that is "not anticipated or addressed" by the *Act* or its regulations, and is "beyond the person's control". "Disproportionate hardship" is defined as "an unreasonable impact on the applicant due to their personal circumstances".

While the Guidelines are useful, they are not legally binding and are not intended to be either exhaustive or restrictive. Officers should not fetter their discretion by treating them as if they were mandatory requirements that limit the equitable humanitarian and compassionate discretion anticipated by s. 25(1). The words "unusual and undeserved or disproportionate hardship" should instead be treated as descriptive, not as creating three new thresholds

for relief separate and apart from the humanitarian purpose of s. 25(1). As a result, officers should not look at s. 25(1) through the lens of the three adjectives as discrete and high thresholds. This has the result of using the language of “unusual and undeserved or disproportionate hardship” in a way that limits the officer’s ability to consider and give weight to *all* relevant humanitarian and compassionate considerations in a particular case. The three adjectives should be seen as instructive but not determinative, allowing s. 25(1) to respond more flexibly to the equitable goals of the provision.

Section 25(1) also refers to the need to take into account the best interests of a child directly affected. Where, as here, the legislation specifically directs that the best interests of a child who is “directly affected” be considered, those interests are a singularly significant focus and perspective. The “best interests” principle is highly contextual because of the multitude of factors that may impinge on the child’s best interests. A decision under s. 25(1) will therefore be found to be unreasonable if the interests of children affected by the decision are not sufficiently considered.

It is difficult to see how a child can be more directly affected than when he or she is the applicant. The status of the applicant as a child triggers not only the requirement that the “best interests” be treated as a significant factor in the analysis, it should also influence the manner in which the child’s other circumstances are evaluated. And since children will rarely, if ever, be deserving of *any* hardship, the concept of unusual or undeserved hardship is presumptively inapplicable to the assessment of the hardship invoked by a child to support his or her application for humanitarian and compassionate relief. Because children may experience greater hardship than adults faced with a comparable situation, circumstances which may not warrant humanitarian and compassionate relief when applied to an adult, may nonetheless entitle a child to relief.

In this case, the Officer failed to consider K’s circumstances as a whole and took an unduly narrow approach to the assessment of his circumstances. The Officer failed to give sufficiently serious consideration to K’s youth, his mental health, and the evidence that he would suffer discrimination if he were returned to Sri Lanka. Instead, she took a segmented approach, assessing each factor to see whether it represented hardship that was “unusual and undeserved or disproportionate”. The Officer’s literal obedience to those words, which do not appear anywhere in s. 25(1), rather than looking at K’s circumstances as a whole, led her to see each of them as a distinct legal test, rather than as words designed to help reify the equitable purpose of the provision. This had the effect of improperly restricting her discretion, rendering her decision unreasonable.

The Officer accepted the diagnosis in the psychological report of post-traumatic stress disorder, yet required K to adduce *additional* evidence about whether he did or did not seek treatment, whether any was even available, or what treatment was or was not available in Sri Lanka. Once she accepted that he had post-traumatic stress disorder, adjustment disorder, and depression based on his experiences in Sri Lanka, requiring further evidence of the availability of treatment, either in Canada or in Sri Lanka, undermined the diagnosis and had the problematic effect of making it a conditional rather than a significant factor. In her exclusive focus on whether treatment was available to K in Sri Lanka, the Officer ignored what the effect of removal from Canada would be on his mental health. The fact that K’s mental health would likely worsen if he were to be removed to Sri Lanka is a relevant consideration that must be identified and weighed regardless of whether there is treatment available in Sri Lanka to help treat his condition. And while the Officer did not dispute the psychological report presented, she found that the medical opinion rested mainly on hearsay because the psychologist was not a witness to the events that led to the anxiety experienced by K. This disregards the unavoidable reality that psychological reports like the one in this case will necessarily be based to some degree on hearsay. Only rarely will a mental health professional personally witness the events for which a patient seeks professional assistance. To suggest that applicants for relief on humanitarian and compassionate grounds may only file expert reports from professionals who have witnessed the facts or events underlying their findings, is unrealistic and results in the absence of significant evidence. A psychologist need not be an expert on country conditions in a particular country to provide expert information about the probable psychological effect of removal from Canada.

The Officer considered the discrimination K would likely endure in Sri Lanka, but effectively concluded that in the absence of evidence from K that he would be personally targeted by discriminatory action, there was no evidence of discrimination. This approach however, failed to account for the fact that discrimination can be inferred where an applicant shows that he or she is a member of a group that is discriminated against. Evidence of

---

discrimination experienced by others who share the applicant's identity is relevant under s. 25(1), whether or not the applicant has evidence that he or she has been personally targeted.

Further, the Officer here did not appear to turn her mind to how K's status as a child affected the evaluation of the other evidence raised in his application. This approach is inconsistent with how hardship should be uniquely addressed for children. Moreover, by evaluating K's best interests through the same literal approach she applied to each of his other circumstances — whether the hardship was “unusual and undeserved or disproportionate” — the Officer misconstrued the best interests of the child analysis, most crucially disregarding the guiding admonition that children cannot be said to be deserving of hardship.

The Officer therefore avoided the requisite analysis of whether, in light of the humanitarian purpose of s. 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the evidence *as a whole* justified relief. This approach unduly fettered her discretion and led to its unreasonable exercise.

*Per Moldaver* and Wagner JJ. (dissenting): While there is agreement with much of the majority's discussion on the meaning of the phrase “justified by humanitarian and compassionate considerations”, there is no agreement with the test proposed for granting relief under s. 25(1). The scheme of the *Immigration and Refugee Protection Act* and the intention of Parliament in enacting s. 25(1) suggest that this provision is meant to provide a flexible — but exceptional — mechanism for relief. Giving it an overly broad interpretation risks creating a separate, freestanding immigration process, something Parliament clearly did not intend. Parliament recognized that cases could arise in which the strict application of the rules would not reflect Canada's policy goals, or would lead to an arbitrary or inhumane result. That said, Parliament did not intend to provide relief on a routine basis. The test for humanitarian and compassionate (“H&C”) relief must balance the dual characteristics of stringency and flexibility and reflect the broad range of factors that may be relevant.

The hardship test is a good test in that it achieves the degree of stringency required to grant H&C relief. If an applicant can demonstrate “unusual and undeserved or disproportionate hardship”, he or she should be granted relief. However, the test falls down on the flexibility side as it risks excluding or diminishing the weight that some factors may deserve in deciding whether H&C relief should be granted. Section 25(1) does not limit *when* the relevant H&C considerations must occur; nor does it require that they be viewed only from the applicant's perspective. It asks only that decision makers look at H&C considerations *relating to* the applicant. Section 25(1) is framed in broad terms because it is impossible to foresee all situations in which it might be appropriate to grant relief to someone seeking to enter or remain in Canada. A more comprehensive approach is therefore required.

Bearing in mind the purpose and context of s. 25(1), and the fact that the hardship test used to date may, in some circumstances, be overly restrictive, the test for granting relief should be reframed as follows: whether, having regard to all of the circumstances, including the exceptional nature of H&C relief, the applicant has demonstrated that decent, fair-minded Canadians would find it simply unacceptable to deny the relief sought. To be “simply unacceptable”, a case should be sufficiently compelling to generate a broad consensus that exceptional relief should be granted. This test maintains the stringency of the hardship test — but does not exceed it. At the same time, it is more flexible than the hardship test. It asks decision makers to turn their minds to all of the relevant circumstances when deciding whether refusing relief would be “simply unacceptable”. This prevents decision makers from excluding relevant H&C considerations because they do not fit within the future-oriented hardship framework or because they do not involve hardship experienced solely by the applicant. The test proposed by the majority does not provide any guidance to decision makers as to the kinds of factors outside the hardship test that would be sufficient to justify relief. Even more problematic, by introducing equitable principles, it runs the risk of watering down the stringency of the hardship test.

The Officer's decision in this case falls within the range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law, and was therefore reasonable. Decision making under s. 25(1) is highly discretionary and is entitled to deference. Care must be taken not to overly dissect or parse an officer's reasons. Rather, reasonableness review entails respectful attention to the reasons offered or which could be offered in support of a decision. As is the case with every other court, this Court has no license to find an officer's decision unreasonable simply because it would itself have come to a different result, lest we be accused of adopting a “do as we say, not what we do” approach to reasonableness review.

In evaluating the application, the decision maker must not segment the evidence and require that each piece either rise above the hardship threshold or be discounted entirely. Rather, the decision maker must fairly consider the totality of the circumstances and base the disposition on the evidence as a whole. Likewise, the decision maker must not fetter his or her discretion by applying the Guidelines – the “unusual and undeserved or disproportionate hardship” framework – as a strict legal test to the exclusion of all other factors. Taken as a whole, the Officer’s decision in this case denying K’s H&C application is transparent. She provided intelligible reasons for concluding that K did not meet his onus of establishing, on balance, that he should be permitted to apply for permanent residency from within Canada for H&C reasons. She did not use the hardship framework in a way that fettered her discretion or caused her to discount relevant evidence. Her conclusions are reasonable, and well-supported by the record. While aspects of K’s situation warrant sympathy, sympathetic circumstances alone do not meet the threshold required to obtain relief.

It was open to the Officer to find that the record did not justify relief under s. 25(1). While the Officer’s reasons could have engaged more fully with the psychological evidence and while it would have been helpful had she specifically addressed the issue of the impact of removal on K’s mental health, her failure to do so does not render her decision unreasonable. The Officer’s approach to the issue of discrimination was also not unreasonable, nor did it render her decision unreasonable. The applicant need only show that the denial of relief would pose a certain risk of harm. However, that risk must necessarily be a “personalized risk”, in the sense that the applicant must fall within the category of people who, on the evidence submitted, would face that risk. When viewed in context, the Officer’s conclusion that K had failed to provide sufficient evidence to support his statements that he will be personally discriminated against simply reiterated the wording of his submissions. Lastly, the Officer’s analysis and conclusion on K’s best interests as a child were also reasonable. It was highly relevant that K was only one day away from turning 18 when he initially applied for H&C relief. K was a teenager on the verge of adulthood. On the record before her, it was open to the Officer to conclude that removal to Sri Lanka would not impair K’s best interests, because he would be returning to his immediate family rather than being separated from them.

Although the Officer applied the hardship standard from the Guidelines, she did not do so in a way that fettered her discretion. Further, had she applied the test reframed, she would inevitably have come to the same result. The Officer’s decision to deny an exemption to K was reasonable.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Blais C.J. and Sharlow and Stratas JJ.A.), 2014 FCA 113, [2015] 1 F.C.R. 335, 459 N.R. 367, 372 D.L.R. (4th) 539, 77 Admin. L.R. (5th) 181, 27 Imm. L.R. (4th) 1, [2014] F.C.J. No. 472 (QL), 2014 CarswellNat 1435 (WL Can.), affirming a decision of Kane J., 2013 FC 802, [2014] 3 F.C.R. 438, 437 F.T.R. 120, [2013] F.C.J. No. 848 (QL), 2013 CarswellNat 2568 (WL Can.), dismissing an application for judicial review. Appeal allowed, Moldaver and Wagner JJ. dissenting.

*Barbara Jackman and Ksenija Trahan*, for the appellant.

*Marianne Zoric and Kathryn Hucal*, for the respondent.

*Jamie Liew, Jennifer Stone and Michael Bossin*, for the intervener the Canadian Council for Refugees.

*Emily Chan and Samira Ahmed*, for the intervener Justice for Children and Youth.

*Alyssa Manning, Laila Demirdache, Aviva Basman and Rathika Vasavithasan*, for the interveners the Barbra Schlifer Commemorative Clinic and the Canadian Centre for Victims of Torture.

*Audrey Macklin, Joo Eun Kim and Laura Brittain*, for the intervener the Canadian Association of Refugee Lawyers.

*Ronald Poulton and Toni Schweitzer*, for the intervener Parkdale Community Legal Services.

*Solicitors for the appellant: Jackman, Nazami & Associates, Toronto.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Toronto.*

---

*Solicitors for the intervener the Canadian Council for Refugees: Neighbourhood Legal Services, Toronto; Ottawa Community Legal Services, Ottawa.*

*Solicitor for the intervener Justice for Children and Youth: Justice for Children and Youth, Toronto.*

*Solicitors for the interveners the Barbra Schlifer Commemorative Clinic and the Canadian Centre for Victims of Torture: Refugee Law Office, Toronto; Ottawa Community Legal Services, Ottawa; Barbra Schlifer Commemorative Clinic, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Canadian Association of Refugee Lawyers: University of Toronto, Toronto; Refugee Law Office, Toronto.*

*Solicitors for the intervener Parkdale Community Legal Services: Poulton Law Office, Toronto; Parkdale Community Legal Services, Toronto.*

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

*Immigration — Contrôle judiciaire — Demande d’asile — Considérations d’ordre humanitaire — Intérêt supérieur de l’enfant — Sollicitation d’une dispense pour considérations d’ordre humanitaire par un demandeur d’asile sri-lankais de 17 ans afin de présenter au Canada une demande de résidence permanente — La décision de refuser la dispense résultait-elle d’un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire fondé sur des considérations d’ordre humanitaire? — Portée véritable des Lignes directrices qu’utilisent les agents d’immigration pour déterminer si des considérations d’ordre humanitaire justifient ou non une dispense — Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27, art. 25(1).*

K est un Tamoul originaire du nord du Sri Lanka. En avril 2010, craignant pour sa sécurité après qu’il eut été détenu et interrogé par l’armée et la police sri-lankaises, sa famille a pris les arrangements nécessaires afin qu’il se rende au Canada pour y vivre chez son oncle. Il était alors âgé de 16 ans. À son arrivée au pays, il a demandé la protection à titre de réfugié, ce qui lui a été refusé. Sa demande d’examen des risques avant renvoi a elle aussi débouché sur une décision défavorable. Il a également demandé une dispense pour considérations d’ordre humanitaire sur le fondement du par. 25(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* afin de présenter au Canada sa demande de résidence permanente. L’agente saisie de la demande a conclu que la dispense sollicitée n’était pas justifiée car elle n’était pas convaincue que le renvoi de K au Sri Lanka lui causerait des difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées. À l’issue d’un contrôle judiciaire, la Cour fédérale a conclu que la décision de l’agente de refuser la dispense était raisonnable. La Cour d’appel fédérale a confirmé sa décision.

*Arrêt* (les juges Moldaver et Wagner sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli. La décision de l’agente est déraisonnable et doit être annulée. Le dossier est renvoyé pour réexamen.

La juge en chef McLachlin et les juges **Abella**, Cromwell, Karakatsanis et Gascon : Le paragraphe 25(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* confère au ministre un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de dispenser un étranger — soit une personne qui n’est ni citoyen ni résident permanent — du respect des exigences habituelles de la *Loi* s’il estime que des considérations d’ordre humanitaires le justifient. Ces considérations englobent l’intérêt supérieur d’un enfant directement touché. La raison d’être du par. 25(1) est d’offrir une mesure à vocation équitable. Les Lignes directrices ministérielles conçues à l’intention des agents d’immigration afin de les aider à déterminer si des considérations d’ordre humanitaire justifient ou non une dispense fondée sur le par. 25(1) vont dans ce sens. Elles prévoient que l’« évaluation des difficultés » permet de déterminer si des considérations d’ordre humanitaire justifient une dispense sur le fondement du par. 25(1). Ce qui justifie une dispense dépend évidemment des faits et du contexte du dossier, mais l’agent appelé à se prononcer sur l’existence de considérations d’ordre humanitaire doit véritablement examiner tous les faits et les facteurs pertinents portés à sa connaissance et leur accorder du poids. L’agent peut tenir compte des faits présentés à l’appui d’une demande d’asile pour déterminer si la situation du demandeur justifie ou non une dispense pour considérations d’ordre humanitaire.



Pour obtenir la dispense prévue au par. 25(1), le demandeur doit, selon les Lignes directrices, démontrer l'existence de difficultés « inhabituelles et injustifiées » ou « démesurées ». Suivant leur définition dans les Lignes directrices, les difficultés « inhabituelles et injustifiées » sont celles qui « ne sont pas envisagées » par la *Loi* ou son règlement d'application et qui sont « le résultat de circonstances indépendantes de [la] volonté [du demandeur] ». Quant aux « difficultés démesurées », ce sont celles qui « auraient un impact déraisonnable sur le demandeur en raison de sa situation personnelle ».

Les Lignes directrices sont certes utiles, mais elles ne sont pas juridiquement contraignantes et ne se veulent ni exhaustives ni restrictives. L'agent ne doit pas y voir des exigences absolues qui limitent le pouvoir discrétionnaire à vocation équitable que le par. 25(1) lui permet d'exercer lorsque des considérations d'ordre humanitaire le justifient. Il faut donc considérer que l'expression « difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées » est de nature descriptive et ne crée pas, pour l'obtention d'une dispense, trois nouveaux seuils en sus de celui des considérations d'ordre humanitaire que prévoit déjà le par. 25(1). Par conséquent, ce que l'agent ne doit pas faire c'est voir dans le par. 25(1) trois adjectifs à chacun desquels s'applique un seuil élevé. Cela reviendrait en effet à appliquer la notion de « difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées » d'une manière qui restreint sa faculté d'examiner et de soupeser *toutes* les considérations d'ordre humanitaire pertinentes dans un cas donné. Les trois adjectifs doivent être considérés comme des éléments instructifs, mais non décisifs, qui permettent au par. 25(1) de répondre avec plus de souplesse aux objectifs d'équité qui le sous-tendent.

Le par. 25(1) renvoie aussi à la nécessité de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché. Lorsque, comme en l'espèce, la loi exige expressément la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant « directement touché », cet intérêt représente une considération singulièrement importante dans l'analyse. L'application du principe de l'« intérêt supérieur » de l'enfant dépend fortement du contexte en raison de la multitude de facteurs qui risquent de faire obstacle à l'intérêt de l'enfant. Par conséquent, la décision rendue en application du par. 25(1) sera jugée déraisonnable lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant qu'elle touche n'est pas suffisamment pris en compte.

Il est difficile de voir comment un enfant pourrait être plus directement touché que lorsqu'il est l'auteur de la demande. Étant donné la qualité d'enfant du demandeur, non seulement l'« intérêt supérieur » doit constituer un élément important de l'analyse, mais il doit jouer dans l'appréciation des autres aspects de la situation de l'enfant. Et comme les enfants méritent rarement, sinon jamais, d'être exposés à *quelque* difficulté, la notion de difficultés inhabituelles et injustifiées ne saurait généralement s'appliquer aux difficultés alléguées par un enfant à l'appui de sa demande de dispense pour considérations d'ordre humanitaire. Puisque l'enfant peut éprouver de plus grandes difficultés qu'un adulte aux prises avec une situation comparable, des circonstances qui ne justifieraient pas une dispense dans le cas d'un adulte pourraient néanmoins la justifier dans le cas d'un enfant.

Dans la présente affaire, l'agente n'a pas tenu compte de la situation de K de manière globale et l'a examinée de manière trop restrictive. Elle n'a pas accordé une attention suffisamment sérieuse au jeune âge de K, à son état de santé mentale et aux éléments de preuve suivant lesquels il serait victime de discrimination s'il était renvoyé au Sri Lanka. Elle a plutôt eu recours à une démarche fragmentaire et s'est penchée sur chacun des facteurs invoqués pour déterminer s'il correspondait ou non à des difficultés « inhabituelles et injustifiées ou démesurées ». L'interprétation littérale de cette expression — une démarche qui ne s'appuie aucunement sur le libellé du par. 25(1) — en lieu et place d'une appréciation globale de la situation de K l'a amenée à voir dans chacun des adjectifs un critère juridique distinct plutôt qu'un terme visant à concrétiser la vocation équitable de la disposition. Cela a eu pour effet de limiter indûment son pouvoir discrétionnaire et de rendre sa décision déraisonnable.

Après avoir fait droit au diagnostic d'un trouble de stress post-traumatique de la psychologue, l'agente a quand même exigé de K une preuve *supplémentaire* quant à savoir s'il avait ou non cherché à obtenir des soins ou si de tels soins étaient même offerts, ou quant aux soins qui existaient ou non au Sri Lanka. Une fois reconnu qu'il souffrait d'un trouble de stress post-traumatique, d'un trouble d'adaptation et de dépression en raison de ce qu'il avait vécu au Sri Lanka, exiger en sus la preuve de l'existence de soins au Canada ou au Sri Lanka a mis à mal le diagnostic et a eu l'effet discuté d'en faire un facteur conditionnel plutôt qu'important. En s'attachant uniquement à la possibilité que K soit traité au Sri Lanka, l'agente a passé sous silence les répercussions de son renvoi du Canada sur sa santé mentale. Le fait même que K verrait, selon toute vraisemblance, sa santé mentale se détériorer s'il était renvoyé au Sri Lanka constitue une considération pertinente qui doit être retenue puis soupesée, peu importe la possibilité d'obtenir au Sri Lanka des soins susceptibles d'améliorer son état. Et même si elle n'a pas contesté le rapport de la psychologue,

---

l'agente a conclu que l'opinion médicale reposait essentiellement sur du oui-dire, car la psychologue n'avait pas été témoin des faits à l'origine de l'anxiété vécue par K. Cette conclusion méconnaît une réalité incontournable, à savoir qu'un rapport d'évaluation psychologique comme celui soumis en l'espèce comporte nécessairement une part de oui-dire. Un professionnel de la santé mentale n'assiste que rarement aux événements pour lesquels un patient le consulte. La prétention selon laquelle la personne qui demande une dispense pour considérations d'ordre humanitaire ne peut présenter que le rapport d'expert d'un professionnel qui a été témoin des faits ou des événements qui sous-tendent ses conclusions est irréaliste et y faire droit entraînerait d'importantes lacunes dans la preuve. De toute manière, un psychologue n'a pas à être expert de la situation dans un pays en particulier pour donner son opinion sur les conséquences psychologiques probables d'un renvoi du Canada.

L'agente a considéré la discrimination dont K serait vraisemblablement victime au Sri Lanka, mais elle a en fait conclu que, à défaut d'éléments de preuve selon lesquels il ferait personnellement l'objet de mesures discriminatoires, il n'y avait pas de preuve de discrimination. Or, cette démarche ne tenait pas compte du fait que la discrimination peut être inférée lorsqu'un demandeur établit qu'il appartient à un groupe qui est victime de discrimination. La preuve d'actes discriminatoires contre d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques personnelles est donc pertinente pour l'application du par. 25(1), et ce, que le demandeur puisse démontrer ou non qu'il est personnellement visé.

Qui plus est, l'agente n'a pas paru envisager en l'espèce que la qualité d'enfant de K puisse jouer dans l'appréciation des autres éléments invoqués à l'appui de la demande. Sa démarche est incompatible avec le caractère unique de l'examen du préjudice qui s'impose dans le cas d'un enfant. De plus, lorsqu'elle a apprécié l'intérêt supérieur de K et qu'elle l'a soumis à la même interprétation littérale que tous les autres volets de sa situation, c'est-à-dire en se demandant si les difficultés appréhendées seraient « inhabituelles et injustifiées ou démesurées », elle a interprété erronément la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, surtout en ce qu'elle a fait abstraction de la mise en garde éclairante selon laquelle les enfants méritent rarement, sinon jamais, d'être exposés à des difficultés.

L'agente a donc omis de se demander si, étant donné la vocation humanitaire du par. 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la preuve considérée *dans son ensemble* justifiait une dispense. De ce fait, elle a limité indûment son pouvoir discrétionnaire, ce qui a donné lieu à un exercice déraisonnable de ce pouvoir.

Les juges **Moldaver** et Wagner (dissidents) : Malgré l'accord avec une grande partie de l'analyse des juges majoritaires concernant le sens de l'expression « des considérations d'ordre humanitaire [...] le justifient », il y a désaccord quant au critère proposé pour l'octroi de la dispense prévue au par. 25(1). Le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ainsi que l'intention du législateur lorsqu'il a adopté le par. 25(1), indiquent que, pour les besoins de la disposition, la procédure se veut souple, mais d'application exceptionnelle. Interpréter trop largement cette disposition risque de créer un processus d'immigration autonome distinct, ce que le législateur n'a clairement pas voulu. Le législateur a reconnu qu'il peut arriver que l'application stricte des règles ne soit pas conforme aux objectifs généraux du Canada ou qu'elle mène à un résultat arbitraire ou inhumain. Cela dit, il n'entendait pas accorder la dispense d'office. L'application du critère relatif à l'octroi d'une dispense pour considérations d'ordre humanitaire doit mettre en balance les deux caractéristiques que sont la rigueur et la souplesse et refléter la vaste gamme des facteurs susceptibles d'être pertinents.

Le critère des difficultés est valable en ce qu'il garantit la rigueur nécessaire à l'octroi de la dispense pour considérations d'ordre humanitaire. Le demandeur qui peut démontrer qu'il sera exposé à des « difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées » doit obtenir la dispense. Mais ce critère ne permet pas assez de souplesse et risque d'exclure certains facteurs ou d'en atténuer l'importance au moment de décider si une dispense pour considérations d'ordre humanitaire doit être accordée ou non. Le paragraphe 25(1) ne précise pas la *période* pendant laquelle il doit y avoir considérations d'ordre humanitaire et il ne requiert pas non plus que l'existence de celles-ci ne soit envisagée que vis-à-vis du demandeur. Ce paragraphe exige seulement du décideur qu'il se penche sur l'existence de considérations d'ordre humanitaire *relatives* au demandeur. Il est formulé en termes généraux parce qu'il est impossible de prévoir toutes les situations où il pourrait être approprié d'accorder une dispense à une personne désireuse d'entrer au Canada ou d'y demeurer. Une approche plus globale s'impose donc.

Eu égard à l'objet et au contexte du par. 25(1), et compte tenu du fait que le critère des difficultés appliqué jusqu'à ce jour peut, dans certains cas, être trop restrictif, le critère applicable à l'octroi de la dispense devrait

---

être reformulé comme suit : compte tenu de toutes les circonstances, dont la nature exceptionnelle de la dispense pour considérations d'ordre humanitaire, le demandeur a-t-il démontré qu'un Canadien honnête et ouvert d'esprit estimerait qu'il est simplement inacceptable de ne pas faire droit à la demande? Pour que le refus soit « simplement inacceptable », la situation doit être suffisamment pressante pour que l'opportunité d'une dispense exceptionnelle fasse largement consensus. Ce critère conserve la rigueur du critère des difficultés sans l'accroître. Pourtant, le critère proposé est plus souple que celui des difficultés. Le décideur doit examiner toutes les circonstances pertinentes pour décider s'il serait « simplement inacceptable » de refuser la dispense. Dès lors, il ne peut exclure des considérations d'ordre humanitaire pertinentes au motif qu'elles ne cadrent pas avec l'analyse prospective inhérente au critère des difficultés ou qu'elles ne concernent pas des difficultés que seul le demandeur risque de rencontrer. Le critère dont les juges majoritaires préconisent l'application ne permet pas au décideur de savoir quels éléments étrangers au critère des difficultés peuvent justifier une dispense. Mais surtout, le recours aux principes d'équité risque d'atténuer la rigueur du critère des difficultés.

La décision de l'agente en l'espèce appartient aux issues possibles et acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit et elle est de ce fait raisonnable. La décision rendue sur le fondement du par. 25(1) est hautement discrétionnaire et commande la déférence. Il faut se garder de trop décortiquer ou disséquer les motifs d'un agent. La norme de la raisonnable appelle plutôt une attention respectueuse aux motifs invoqués à l'appui de la décision ou à ceux qui pourraient l'être. Comme n'importe quel tribunal, la Cour ne peut conclure au caractère déraisonnable de la décision d'un agent pour le seul motif qu'elle serait arrivée, elle, à un autre résultat, sous peine de se voir reprocher de ne pas faire ce qu'elle préconise lors d'un contrôle au regard de la norme de la raisonnable.

Lorsqu'il examine la demande, le décideur ne doit pas fragmenter la preuve et exiger que chacun de ses éléments satisfasse au critère des difficultés sous peine d'être totalement écarté. Il doit plutôt bien apprécier la totalité des circonstances et appuyer sa décision sur la preuve dans son ensemble. De même, il ne doit pas limiter son pouvoir discrétionnaire en appliquant les Lignes directrices — et leur critère des « difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées » — comme s'il s'agissait d'un critère juridique strict, à l'exclusion de tous les autres facteurs. Dans l'ensemble, la décision de l'agente de refuser à K une dispense pour considérations d'ordre humanitaire est transparente. Elle renferme des motifs intelligibles à l'appui de la conclusion selon laquelle K n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'il convient de lui accorder, pour des considérations d'ordre humanitaire, une dispense lui permettant de présenter au Canada une demande de résidence permanente. L'agente n'a pas eu recours au critère des difficultés de manière à limiter son pouvoir discrétionnaire ou à écarter des éléments de preuve pertinents. Ses conclusions sont raisonnables et bien étayées par le dossier. Certains aspects de la situation de K inspirent de la sympathie, mais cela ne suffit pas à justifier la dispense.

Il était loisible à l'agente de conclure que le dossier ne justifiait pas une dispense suivant le par. 25(1). L'agente aurait pu soupeser davantage la preuve psychologique dans ses motifs et il aurait été utile qu'elle se penche expressément sur les répercussions du renvoi de K sur sa santé mentale, mais l'omission de le faire ne rend pas sa décision déraisonnable. Son approche de la discrimination n'était pas déraisonnable et elle n'a pas rendu sa décision déraisonnable. Le demandeur doit seulement démontrer que le refus de la dispense l'exposerait à un certain risque de préjudice. Or, le risque doit nécessairement être « personnel », c'est-à-dire que le demandeur doit appartenir à la catégorie des personnes qui, au vu de la preuve présentée, seraient exposées à un tel risque. Considérée dans son contexte, la conclusion de l'agente selon laquelle K n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour étayer son allévation selon laquelle il sera personnellement victime de discrimination reprend simplement les termes employés par K. Enfin, l'analyse de l'agente de l'intérêt supérieur de K en tant qu'enfant et sa conclusion à ce sujet étaient raisonnables. Le fait que K a demandé la dispense pour considérations d'ordre humanitaire seulement un jour avant d'avoir 18 ans était très pertinent. K était un adolescent sur le point d'atteindre l'âge adulte. Au vu du dossier dont elle disposait, l'agente avait tout loisir de conclure que le renvoi de K au Sri Lanka ne compromettrait pas son intérêt supérieur, car il retournerait dans sa famille immédiate au lieu d'en être séparé.

L'agente a appliqué le critère des difficultés prévu par les Lignes directrices, mais elle l'a fait sans limiter son pouvoir discrétionnaire. En outre, si elle avait appliqué le critère reformulé, elle serait forcément arrivée au même résultat. Sa décision de refuser la dispense à K était raisonnable.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (le juge en chef Blais et les juges Sharlow et Stratas), 2014 CAF 113, [2015] 1 R.C.F. 335, 459 N.R. 367, 372 D.L.R. (4th) 539, 77 Admin. L.R. (5th) 181, 27 Imm.

L.R. (4th) 1, [2014] A.C.F. n° 472 (QL), 2014 CarswellNat 5486 (WL Can.), qui a confirmé une décision de la juge Kane, 2013 CF 802, [2014] 3 R.C.F. 438, 437 F.T.R. 120, [2013] A.C.F. n° 848 (QL), 2013 CarswellNat 3903 (WL Can.), qui avait rejeté une demande de contrôle judiciaire. Pourvoi accueilli, les juges Moldaver et Wagner sont dissidents.

*Barbara Jackman et Ksenija Trahan*, pour l'appelant.

*Marianne Zoric et Kathryn Hucal*, pour l'intimé.

*Jamie Liew, Jennifer Stone et Michael Bossin*, pour l'intervenant le Conseil canadien pour les réfugiés.

*Emily Chan et Samira Ahmed*, pour l'intervenante Justice for Children and Youth.

*Alyssa Manning, Laila Demirdache, Aviva Basman et Rathika Vasavithasan*, pour les intervenants Barbra Schlifer Commemorative Clinic et Canadian Centre for Victims of Torture.

*Audrey Macklin, Joo Eun Kim et Laura Brittain*, pour l'intervenante l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés.

*Ronald Poulton et Toni Schweitzer*, pour l'intervenante Parkdale Community Legal Services.

*Procureurs de l'appelant : Jackman, Nazami & Associates, Toronto.*

*Procureur de l'intimé : Procureur général du Canada, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenant le Conseil canadien pour les réfugiés : Neighbourhood Legal Services, Toronto; Services juridiques communautaires d'Ottawa, Ottawa.*

*Procureur de l'intervenante Justice for Children and Youth : Justice for Children and Youth, Toronto.*

*Procureurs des intervenants Barbra Schlifer Commemorative Clinic et Canadian Centre for Victims of Torture : Refugee Law Office, Toronto; Services juridiques communautaires d'Ottawa, Ottawa; Barbra Schlifer Commemorative Clinic, Toronto.*

*Procureur de l'intervenante l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés : Université de Toronto, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante Parkdale Community Legal Services : Poulton Law Office, Toronto; Parkdale Community Legal Services, Toronto.*

---

*M.M. v. Minister of Justice Canada on behalf of the United States of America* (Que.) (35838)

**Indexed as: M.M. v. United States of America / Répertoire : M.M. c. États-Unis d'Amérique**

**Neutral citation: 2015 SCC 62 / Référence neutre : 2015 CSC 62**

Hearing: March 17, 2015 / Judgment: December 11, 2015

Audition : Le 17 mars 2015 / Jugement : Le 11 décembre 2015

---

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Côté JJ.

*Extradition — Committal hearings — Evidence — Role of extradition judge — Test for committal — Principle of double criminality — Mother of three children facing child abduction charges in U.S. — Whether extradition judge applied correct principles in relation to double criminality and to own role in assessing reliability and sufficiency of evidence — Whether extradition judge should consider evidence about possible defences and other exculpating circumstances in deciding whether to commit for extradition — Whether evidence justified mother's committal — Extradition Act, S.C. 1999, c. 18, ss. 3(1), 29(1)(a).*

*Extradition — Surrender order — Judicial review — Extradition Act providing that Minister of Justice shall refuse to order surrender if unjust or oppressive having regard to all relevant circumstances — Minister ordering mother's surrender for extradition to U.S. to face child abduction charges — Whether Minister gave appropriate consideration to defence of necessity available under Canadian law but not available under law of requesting state — Whether Minister gave appropriate consideration to effect of extradition on best interests of children — Whether Minister's decision to surrender was reasonable — Extradition Act, S.C. 1999, c. 18, s. 44(1)(a).*

M is the mother of three children. The family was living in Georgia when the parents divorced. The Georgia courts awarded the father sole custody of the children. M was given no visitation rights and was permitted no further contact with the children. However, when the father reported the children missing in 2010, Georgia police located M with her children in a battered women's shelter in Quebec and arrested her. After being placed in foster care, the children were returned to M's care following her release on bail. The U.S. sought M's extradition to face prosecution in Georgia for the offence of interstate interference with custody. The Minister of Justice issued an Authority to Proceed ("ATP") with extradition, listing the corresponding Canadian offences of abduction in the *Criminal Code*. The Quebec Superior Court dismissed the U.S.'s application for M's committal for extradition. The Court of Appeal for Quebec, however, set aside M's discharge and ordered her committal for extradition (the "committal order"). The Minister of Justice ordered M's surrender for extradition, and the Court of Appeal dismissed her application for judicial review of the Minister's decision (the "surrender order"). M appeals both the committal and the surrender orders.

*Held* (Abella, Karakatsanis and Côté JJ. dissenting): The appeal should be dismissed in relation to both the committal order and the surrender order.

*Per* McLachlin C.J. and Cromwell, Moldaver, and Wagner JJ.: With respect to the committal order, the extradition judge applied incorrect principles in relation to the double criminality requirement and her role in assessing the reliability of the evidence before her. The extradition judge erred in law in weighing and relying on evidence of defences and other exculpatory circumstances, in finding that the requesting state's evidence did not justify committal, and in relation to her analysis of the Canadian offences. With respect to the surrender order, potential defences and the best interests of children are relevant to the Minister of Justice's decision making. In this case, the Minister appropriately considered the children's best interests and raised on his own motion the question of Georgia law in relation to M's possible defence of qualified necessity. As such, the Minister's decision to send M to Georgia for trial was reasonable.

The extradition process serves two important objectives: the prompt compliance with Canada's international obligations to its extradition partners, and the protection of the rights of the person sought. This requires a careful balancing of the broader purposes of extradition with those individual rights and interests. Extradition is a three-phase process (ATP, committal, and surrender) and, at each stage, concern to balance these interests is apparent. Also underlying all three phases is the broad principle of double criminality expressed in s. 3(1)(b) of the *Extradition Act*,

that is, the principle that Canada should not extradite a person to face punishment in another country for conduct that would not be criminal in Canada.

The committal phase of the extradition process serves an important, but circumscribed and limited screening function. The extradition judge is to determine whether there is evidence of conduct that, had it occurred in Canada, would justify committal for trial in Canada on the offence set out in the ATP; if not, the person must be discharged: s. 29(1)(a) and (3) of the *Extradition Act*. This incorporates the test that a justice conducting a preliminary inquiry must apply under Canadian law when deciding whether to commit an accused for trial. The extradition judge's role is to determine whether there is a *prima facie* case of a Canadian crime, not to become embroiled in questions about possible defences or the likelihood of conviction. Committal hearings are not trials; they are intended to be expeditious procedures to determine whether a trial should be held.

The extradition judge's role, like that of the preliminary inquiry justice, is not concerned with defences or other matters on which the accused bears an evidential or persuasive burden. While the role of the extradition judge at the committal phase has evolved as a result of legislative amendments and the requirements of the *Charter*, the basic principles governing extradition have remained the same. There is nothing in the jurisprudence suggesting any change in the extradition judge's statutorily defined role. Moreover, the jurisprudence did not and could not change by judicial decree the statutory requirement that the requesting state has only to show that the record would justify committal for trial in Canada.

Overall, the correct approach is a restrained view of the role of the extradition judge in assessing the reliability of evidence. The extradition judge's starting point is that the requesting state's certified evidence is presumptively reliable. This presumption may only be rebutted by showing fundamental inadequacies or frailties in the material relied on by the requesting state. It is only where the evidence supporting committal is so defective or appears so unreliable that it would be dangerous or unsafe to act on it that the extradition judge is justified in refusing committal on this basis. In order to admit evidence from the person sought for this purpose, the judge must be persuaded that the proposed evidence, considered in light of the entire record, could support such a conclusion.

In this case, the extradition judge erred in concluding that the requesting state's evidence in the certified record of the case ("ROC") was insufficient to require committal. She gave no weight to the presumption of reliability of the ROC. The ROC supported committal here. The circumstantial evidence and the reasonable inferences that could be drawn from it were sufficient to conclude that a reasonable jury properly instructed could return a verdict of guilt. The ROC permitted reasonable inferences that M had taken the children from the parent who had lawful care of them, and was sufficient to support a reasonable inference that M had abducted the children in violation of a custody order with the intent to deprive the father of their possession.

The extradition judge also erred in law in relation to the requirements for a *prima facie* case and in relation to her analysis of the Canadian offences. With respect to s. 280(1) of the *Criminal Code* (abduction of a person under 16), her conclusions that the children left of their own volition, that they were not taken out of the father's possession by M, that "all of the evidence" indicates that the three children ran away from their father's residence and that their elder sister drove them to Canada are wrong in law and in fact. With respect to the law, depriving parents of the "possession" of their children is not limited to circumstances in which the parents were in physical control of the children. The essence of the offence is interference with the parent's exercise of his or right of control over the child. The prosecution would not have to establish that M physically took the children. As well, the extradition judge failed to recognize that there was conflicting evidence concerning how the children came to be with M in Canada. The record before the extradition judge could not reasonably be thought to meet the threshold of showing either that the evidence in the ROC was so unreliable that it should be discarded or that the inferences relied upon by the requesting state were unreasonable.

With respect to the qualified defence of necessity under s. 285 of the *Criminal Code*, again the extradition judge erred both in law and in fact. With respect to the law, it was not part of the extradition judge's role to consider whether there might be valid defences to the Canadian offences. As for the facts, the extradition judge did not consider that s. 285 requires that there be danger of imminent harm either to the children or to M herself. There was evidence of neither.

At the surrender stage of the proceedings, the Minister of Justice must not surrender a person for extradition if this would be “unjust or oppressive”, pursuant to s. 44(1)(a) of the *Extradition Act*. The basic concern which underlies the broader principle of double criminality, which operates at the ATP and committal phases of the extradition process, may also inform the Minister’s surrender decision. The Minister engages in a weighing exercise of all the relevant circumstances. This is a vitally important role because it provides an additional safeguard of the rights of the person sought and addresses matters that may not be properly considered at the two earlier stages of the extradition process. The Minister has a role to play at the surrender stage in assessing the potential consequences for the person sought of being subjected to the law of the requesting state. Where surrender would be contrary to the principles of fundamental justice, it will also be unjust and oppressive.

In exercising this power to surrender, the Minister must consider, when relevant, the best interests of children who are or may be affected by the extradition and whether there is a significant difference in jeopardy between domestic and foreign law. With respect to this latter consideration, the rationale of the broad principle of double criminality may inform the Minister’s exercise of this authority to refuse surrender if there are defences available in Canada that are not available in the requesting state.

Thus, the availability of possible defences that fall outside of the scope of the double criminality inquiry required at the first two phases of the extradition process can nonetheless be relevant at the third. It follows from this that the Minister should consider, when relevant, how the person sought would be affected by the unavailability of a comparable defence in the requesting state.

However, it does not follow that every difference in the availability of defences or in jeopardy makes extradition unjust or oppressive or contrary to the principles of fundamental justice. There is generally speaking nothing unjust in surrendering a person to face the legal consequences of their acts in the place where they were committed. Differences in legal systems — even substantial differences — should not, generally speaking, constitute grounds for refusing surrender. Before the unavailability of a defence could engage the threshold for refusal, the person sought must show: (1) that there is, in fact, a difference of substance in the respective laws of the requested and requesting state so that the defence is available in Canada but no comparable defence is available in the requesting state; (2) that there is a reasonable prospect of success were the defence to be raised if he or she were tried for the same conduct in Canada; and (3) that the difference between the laws of the two countries must lead to a significantly greater jeopardy for the person sought in the requesting state. If these three elements are present, then the Minister is required to weigh the potential difference in defences along with all the other relevant considerations in making his or her surrender decision. The onus of persuasion remains on the person sought. The Minister’s ultimate conclusion will be treated with deference on judicial review.

In this case, the Minister’s decision was not unreasonable because M did not meet any of the three threshold requirements. First, M did not show that there is any difference in substance between the law in Canada and in Georgia. Given the fact that the U.S. authorities advised the Minister that M could rely on a defence of coercion at her trial in Georgia, there is no reason to assume that there is a significant substantive difference between coercion and necessity. The record contains nothing to support the assertion that there is no defence in Georgia comparable to the statutory necessity defence. Second, the material in the record does not show a reasonable prospect of success on the Canadian qualified defence of necessity if M were tried for the alleged conduct in Canada. This defence is available only if there was “imminent harm”. The material before the Minister did not provide any basis to think that the imminent harm requirement was present here. Furthermore, M’s position on the facts changed dramatically in her submissions to the Minister, such that these contentions could not reasonably be thought to be entitled to much weight. Third, M failed to show that she faced significantly greater jeopardy in Georgia than in Canada.

On the issue of the best interests of the children, the Minister, in making a surrender decision, can consider personal circumstances, including the hardship extradition will create for families and it is necessary to do so where the material puts these considerations in play. This obligation extends to considering the best interests of children who will or may be affected by extradition when the material on record shows that this is a relevant concern. However, the best interests of children on surrender for extradition must be considered in light of other important legal principles and the facts of the individual case. The legal principle of the best interests of the child may be subordinated to other concerns in appropriate contexts; its application is inevitably highly contextual; and society does not always deem it

essential that the best interests of the child trump all other concerns. For example, the consequences of a parent having to face criminal charges elsewhere cannot in themselves be unjust or oppressive.

In this case, the Minister was required to consider the best interests of the children in making his surrender decision. The Minister's key conclusions were that the best interests of the children were unclear, that the impact of extradition on the children was also unclear and that there were important considerations favouring surrender for extradition. These key conclusions were reasonable and they led to a reasonable decision to surrender M. On any reasonable view of the record, what would be best for these children was anything but clear given their unhappy, unstable and complicated family history and the apparent problems of both parents. With respect to the impact of M's extradition on the children, there was nothing before the Minister and nothing in the record before this Court providing any further information about the children's welfare or M's parenting abilities after the children were returned to her care, nothing that suggested to the Minister that the children would be returned to their father's care if their mother were surrendered, nothing in the material about whether M would be incarcerated pending her trial in Georgia or what impact her pending criminal charges could have on her relationship with the children, and no evidence about other possible family placements either in Canada or in the United States.

*Per Abella, Karakatsanis and Côté JJ. (dissenting):* No one can be extradited unless his or her conduct would have constituted an offence that is punishable in Canada. This is known as the principle of double criminality, a cornerstone of the extradition process in Canada. Its purpose is to ensure that no one is surrendered from Canada to face prosecution in another country for conduct that does not amount to a criminal offence in this country. Double criminality is based on ensuring that a person's liberty is not restricted as a consequence of offences not recognized as criminal by the requested state. In other words, where a person is extradited for conduct not amounting to a criminal offence in Canada, the principle of double criminality is offended. Given the context of extradition proceedings and the liberty interests involved, the threshold for committal for extradition is higher than the threshold that applies to preliminary inquiries in criminal proceedings. To justify committal in extradition proceedings, the evidence must be such that a reasonable, properly instructed jury could return a guilty verdict.

Section 285 of the *Criminal Code* states that no one will be found guilty of an offence under ss. 280 to 283 of the *Criminal Code* if the taking or harbouring of any young person was necessary to protect him or her from danger of imminent harm. The result of s. 285 is that an accused who would otherwise be guilty of an offence under ss. 280 to 283, but whose conduct falls under the conditions specified in s. 285, is not criminally liable for his or her actions. In the words of s. 3(1)(b) of the *Extradition Act*, the conduct would not have constituted a punishable offence. Consideration of the s. 285 defence where a person is sought for extradition under ss. 280 to 283 is a necessary component of determining whether a punishable offence has occurred in Canada.

Removing consideration of s. 285 from the scope of the extradition judge's review would fail to give proper effect to the principle of double criminality. If the double criminality requirement is to achieve its purpose of ensuring that a person is not surrendered to face prosecution for conduct that would not amount to a criminal offence in Canada, s. 285 must be taken into account when deciding whether a person's conduct would constitute a crime if committed in this country and so justify committal. To preclude its consideration is to unduly narrow the role of the extradition judge in ensuring that double criminality is met, and in providing a meaningful process safeguarding the liberty interests of the person sought for extradition.

The defence that it was necessary to rescue the children to protect them from imminent harm is not available in the state of Georgia. The children were 9, 10 and 14 years old. The extradition judge found that the children were afraid of their father and that he had physically and mentally mistreated them. She also found that the children had run away from their father without any assistance or even the knowledge of their mother, that it was more than a week before they contacted her for help and that the mother's actions in taking the children after they ran away were to protect them from further harm.

Based on a meaningful judicial assessment of the whole of the evidence, the extradition judge correctly determined that the evidence did not reveal conduct that would justify committal. Given the clear wording of s. 285, the mother could not be found guilty on the charge of abduction since her intent was to protect the children from danger of imminent harm at the hands of their father. No reasonable jury in Canada, properly instructed, could therefore return a



verdict of guilty on the charge of abduction of the children against the mother in the circumstances. Committal, as the extradition judge concluded, is therefore not justified.

Section 44(1)(a) of the *Extradition Act* requires the Minister of Justice to consider *all* the relevant circumstances in deciding whether surrender would be unjust or oppressive. Even if one were to accept that the requirements for double criminality have been met, this does not relieve the Minister of his responsibility to consider that a statutory defence that goes to the very heart of the offence is available in Canada and not in Georgia. Such a consideration falls squarely within the Minister's statutory safety valve function at the surrender stage and is therefore a necessary consideration when discretion is exercised under s. 44(1)(a).

So too are the best interests of the children. In her submissions to the Minister, the mother noted that the children fled from their abusive father and would face serious risks of harm if they were returned to him. The father left the children to take care of themselves most of the time and was physically and mentally abusive. This abuse was the reason the children ran away from the home, leading them to live in an abandoned house for over a week before contacting the mother. If the children were forced back to the United States or separated from her, they would either suffer additional abuse or face the absence of any parental figure.

It is contrary to the best interests of the children to extradite the mother. There is no dispute that the children should not be returned to their abusive father. To surrender the mother for her conduct in protecting the children is to penalize them for reaching out to her by depriving them of the only parent who can look after them. Moreover, because the defence of rescuing children to protect them from imminent harm does not exist in Georgia, the mother will not be able to raise the defence she would have been able to raise had she been prosecuted in Canada.

If extradited, the mother could face up to 15-years imprisonment if convicted of the interference with custody charges. Yet the Minister makes no reference to the impact of the mother's surrender on the family. Instead, he observed that the availability of foster care adequately compensates for the mother's potential imprisonment in Georgia. This represents an inexplicable rejection of the cornerstone of this country's child welfare philosophy, namely, to attempt whenever reasonably possible to keep children and parents together. The Minister expressed uncertainty as to the children's best interests. This ought to have led him to err on the side of the children's right to be with a loving parent, not on the side of surrendering the mother to face a criminal process where a key defence would be unavailable.

In light of all the instability and trauma the children have experienced, it is obvious that what would be least harmful for them would be to remain in Canada with the mother who put herself in legal jeopardy to protect them, instead of being relegated to foster care. What the Minister considered instead was the mother's conduct three years prior to the incident in question, which led to her losing custody and access. This history should not be denied, but neither is it of any particular relevance in considering what she did in responding to the children's desperate request, or to what her current relationship was to the children. The question is not whether she was an ideal parent, but whether her conduct in coming to her children's rescue should deprive them of her care and deprive her of her liberty for up to 15 years.

The very charges the mother faces arose because she acted in what she saw as her children's best interests. The evidence before the Minister unequivocally showed that the children fled from their father's home because he was abusive and that they eventually contacted their mother for assistance. She did not remove them from his home. In fact, the evidence accepted throughout these proceedings is that the children ran away on their own without either the assistance or knowledge of the mother. Between returning to the abusive household, remaining in an abandoned home or reuniting with their mother, the children felt they had no alternative. Rightly or wrongly, the children believed that taking such measures would be less harmful to their well-being than remaining in their father's abusive household. They cannot be judged for taking desperate measures to escape intolerable conditions which placed them in harm's way. The Minister was obliged to take into serious consideration why the children contacted their mother for assistance. They had suffered harm. They had no place to go. Reaching out to their mother was the only realistic alternative for them. And responding to their pleas for safety was the only realistic alternative for the mother. In penalizing the mother for coming to the assistance of her children instead of ignoring their entreaties, the Minister was penalizing her for accepting her responsibility to protect the children from harm.

The Minister inadequately considered the children's best interests, and his conclusions with respect to the availability of the s. 285 defence rendered his decision to order the mother's surrender unreasonable. Limiting his assessment of the mother's trial in Georgia to whether it would be procedurally fair instead of whether it would be unjust or oppressive to extradite her, sidesteps the proper analysis. Given the liberty interests at stake and the potential for criminal liability in circumstances that may not attract punishment in Canada, it is not enough to determine whether the trial in the requesting state will be procedurally fair. The presence of a statutory defence in Canada going directly to criminality where no analogous defence is recognized in the requesting state is, on its face, the very sort of factor that makes surrender unjust or oppressive.

There is little demonstrable harm to the integrity of Canada's extradition process in finding it to be unjust or oppressive to extradite the mother of young children she rescued, at their request, from their abusive father. The harm, on the other hand, of depriving the children of their mother in these circumstances is profound and demonstrably unfair.

APPEAL from two judgments of the Quebec Court of Appeal (Thibault, Doyon and Dutil JJ.A.), 2014 QCCA 681, [2014] AZ-51061285, [2014] Q.J. No. 2910 (QL), 2014 CarswellQue 3081 (WL Can.), dismissing an application for judicial review of a surrender order made by the Minister of Justice; and (Morissette, Gagnon and Gascon JJ.A.), 2012 QCCA 1142, [2012] AZ-50866680, [2012] Q.J. No. 5896 (QL), 2012 CarswellQue 6422 (WL Can.), setting aside a decision of Cohen J., 2011 QCCS 4800, [2011] AZ-50778075, [2011] Q.J. No. 12453 (QL), 2011 CarswellQue 9861 (WL Can.). Appeal dismissed, Abella, Karakatsanis and Côté JJ. dissenting.

*Julius H. Grey, Cornelia Herta-Zvezdin, Clemente Monterosso and Iris Simixhiu, for the appellant.*

*Ginette Gobeil and Diba Majzub, for the respondent.*

*John Norris and Meara Conway, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).*

*Brent Olthuis, Greg J. Allen and Michael Sobkin, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.*

*Solicitors for the appellant: Grey Casgrain, Montréal; Clemente Monterosso, Montréal.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Montréal.*

*Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): John Norris Barrister, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Hunter Litigation Chambers, Vancouver; Michael Sobkin, Ottawa.*

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Côté.

*Extradition — Audiences relatives à l'incarcération — Preuve — Rôle du juge d'extradition — Critère applicable à l'incarcération — Principe de la double incrimination — Mère de trois enfants s'exposant à des accusations d'enlèvement d'enfant aux É.-U. — La juge d'extradition a-t-elle appliqué les bons principes quant à la double incrimination et à son propre rôle dans l'appréciation de la fiabilité et du caractère suffisant de la preuve? — Un juge d'extradition devrait-il considérer la preuve d'éventuels moyens de défense et d'autres éléments disculpatoires pour décider s'il y a lieu ou non d'ordonner l'incarcération en vue de l'extradition? — La preuve justifiait-elle l'incarcération de la mère? — Loi sur l'extradition, L.C. 1999, c. 18, art. 3(1), 29(1)a.*

*Extradition — Arrêté d'extradition — Contrôle judiciaire — La Loi sur l'extradition dispose que le ministre de la Justice refuse d'ordonner l'extradition lorsque la mesure serait injuste ou tyrannique compte tenu de toutes les circonstances pertinentes — Ordonnance du ministre à l'effet d'extrader la mère vers les É.-U. pour qu'elle y réponde à des accusations d'enlèvement d'enfant — Le ministre a-t-il pris dûment en compte le fait que la défense de nécessité existait en droit canadien mais non dans l'État requérant? — A-t-il dûment pris en compte l'effet de*

---

*l'extradition sur l'intérêt supérieur des enfants? — Sa décision d'ordonner l'extradition était-elle raisonnable? — Loi sur l'extradition, L.C. 1999, c. 18, art. 44(1)a).*

M est mère de trois enfants. La famille vivait en Géorgie lorsque les parents ont divorcé. Un tribunal de cet État a accordé au père la garde exclusive des enfants. M n'a obtenu aucun droit de visite, et tout autre contact avec les enfants lui a été interdit. Cependant, après que le père eut signalé leur disparition en 2010, la police de la Géorgie a retrouvé les enfants en compagnie de M dans un refuge pour femmes battues au Québec et a arrêté cette dernière. Les enfants ont d'abord été confiés à un foyer d'accueil, puis rendus à M une fois qu'elle a été libérée sous caution. Les É.-U. ont demandé l'extradition de M en vue de sa poursuite en Géorgie pour violation d'une ordonnance de garde à l'extérieur de l'État (en anglais, *interstate interference with custody*). Le ministre de la Justice a pris un arrêté introductif d'instance (« AII ») dans lequel il énumérait les infractions canadiennes correspondantes d'enlèvement prévues dans le *Code criminel*. La Cour supérieure du Québec a rejeté la demande d'incarcération de M en vue de son extradition aux É.-U. La Cour d'appel du Québec a toutefois annulé l'ordonnance de mise en liberté de M et ordonné son incarcération en vue de son extradition (l'« ordonnance d'incarcération »). Le ministre de la Justice a ordonné l'extradition de M, puis la Cour d'appel a rejeté la demande de contrôle judiciaire visant la décision du ministre (l'« arrêté d'extradition »). M se pourvoit contre l'ordonnance d'incarcération et l'arrêté d'extradition.

*Arrêt* (les juges Abella, Karakatsanis et Côté sont dissidentes) : Le pourvoi est rejeté quant à l'ordonnance d'incarcération et à l'arrêté d'extradition.

La juge en chef McLachlin et les juges **Cromwell**, Moldaver et Wagner : Pour ce qui est de l'ordonnance d'incarcération, la juge d'extradition a appliqué les mauvais principes en ce qui concerne l'exigence de la double incrimination et le rôle du juge d'extradition dans l'appréciation de la fiabilité de la preuve offerte. Elle a commis des erreurs de droit lorsqu'elle a soupesé et invoqué la preuve de moyens de défense et d'autres éléments disculpatoires pour conclure que la preuve de l'État requérant ne justifiait pas l'incarcération, de même que dans son analyse des infractions canadiennes. En ce qui concerne l'arrêté d'extradition, les moyens de défense possibles et l'intérêt supérieur des enfants importent pour la décision du ministre de la Justice. En l'espèce, le ministre a dûment tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants et soulevé de son propre chef la question du droit de la Géorgie en liaison avec la défense restreinte de nécessité que M aurait pu invoquer. Par conséquent, sa décision de renvoyer l'appelante en Géorgie pour qu'elle y subisse son procès était raisonnable.

La procédure d'extradition comporte deux objectifs importants, soit s'acquitter avec diligence des obligations internationales du Canada envers ses partenaires et protéger les droits de la personne dont l'extradition est demandée, d'où la nécessité d'établir un juste équilibre entre les objectifs généraux de l'extradition et les droits et les intérêts de cette personne. La procédure d'extradition se déroule en trois étapes (l'AII, l'incarcération et l'extradition) et, à chacune d'elles, le souci d'un tel équilibre est manifeste. Formulé à l'al. 3(1)b) de la *Loi sur l'extradition*, le principe général de la double incrimination, selon lequel le Canada devrait refuser d'extrader une personne vers un pays où elle risque d'être punie pour un acte qui n'est pas criminel au Canada, sous-tend également chacune des trois étapes de la procédure.

L'étape de l'audience relative à l'incarcération en vue de l'extradition opère un filtrage important, mais circonscrit et limité. Le juge d'extradition doit déterminer s'il existe une preuve d'actes qui, s'ils avaient été commis au Canada, justifieraient le renvoi à procès au Canada relativement à l'infraction mentionnée dans l'AII; à défaut d'une telle preuve, il doit la libérer la personne (al. 29(1)a) et par. 29(3) de la *Loi sur l'extradition*). Il y a ainsi intégration du critère que doit appliquer en droit canadien le juge président l'enquête préliminaire pour décider s'il y a lieu ou non d'ordonner le renvoi à procès d'un accusé. La fonction du juge d'extradition consiste à déterminer s'il existe une preuve suffisante à première vue de la perpétration d'une infraction canadienne, non à s'empêtrer dans un débat sur d'éventuels moyens de défense ou sur la vraisemblance d'une déclaration de culpabilité. L'audience relative à l'incarcération n'équivaut pas à un procès; elle se veut une procédure expéditive pour déterminer s'il doit y avoir procès ou non.

Ni le juge d'extradition ni le juge qui préside l'enquête préliminaire ne sauraient se pencher sur les moyens de défense ou les autres éléments dont la charge de présentation ou de persuasion appartient à l'accusé. Bien que le rôle du juge d'extradition à l'étape de l'incarcération ait évolué par suite de modifications législatives et en raison des exigences de la *Charte*, les principes fondamentaux régissant l'extradition sont demeurés les mêmes. Aucun élément de la jurisprudence ne donne à penser que le rôle imparti par la loi au juge d'extradition ait été modifié. De

---

plus, la jurisprudence n'a pas modifié — et ne pouvait modifier — par jugement l'exigence législative voulant que l'État requérant établisse seulement que le dossier d'extradition justifierait le renvoi à procès au Canada.

Dans l'ensemble, la bonne approche consiste à interpréter restrictivement le rôle du juge d'extradition dans l'appréciation de la fiabilité de la preuve. Au départ, le juge d'extradition présume que la preuve certifiée de l'État requérant est digne de foi. Cette présomption ne peut être réfutée que par la preuve de l'insuffisance ou de la faiblesse fondamentale des éléments invoqués par l'État requérant. Ce n'est que lorsque la preuve présentée à l'appui de l'incarcération est à ce point viciée ou semble si peu digne de foi qu'il serait dangereux ou imprudent de se fonder sur elle que le juge d'extradition peut refuser d'ordonner l'incarcération pour ce motif. Pour que soit admissible à cette fin la preuve de l'intéressé, le juge doit être convaincu que, considérés au regard de l'ensemble du dossier, les éléments de preuve proposés pourraient permettre de tirer une telle conclusion.

En l'espèce, le juge d'extradition a eu tort de conclure que la preuve versée au dossier d'extradition certifié (« DEC ») de l'État requérant était insuffisante pour justifier l'incarcération. Elle n'a pas tenu compte de la présomption de fiabilité du DEC, et ce dernier appuyait l'incarcération en l'espèce. La preuve circonstancielle et les inférences raisonnables qui pouvaient en être tirées étaient suffisantes pour permettre à un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées de parvenir à un verdict de culpabilité. Le DEC permettait d'inférer raisonnablement que M avait enlevé les enfants au père, qui en avait la charge légale, et qu'elle avait enlevé les enfants en contravention avec une ordonnance de garde dans l'intention de priver leur père de leur possession.

Le juge d'extradition a également commis des erreurs de droit quant aux exigences relatives à une preuve suffisante à première vue et relativement à son analyse des infractions canadiennes. En ce qui concerne le par. 280(1) du *Code criminel* (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans), ses conclusions voulant que les enfants étaient partis de leur plein gré et qu'ils n'avaient pas été enlevés à leur père par M, que « l'ensemble de la preuve » montre que les trois enfants se sont enfuis de chez leur père et que leur sœur aînée les a conduits au Canada sont erronées en fait et en droit. Au chapitre du droit, ce n'est pas seulement lorsqu'il exerce la surveillance physique des enfants que le père ou la mère peut être privé de la « possession » de ceux-ci. L'infraction consiste, pour l'essentiel, à entraver l'exercice par le père ou la mère de son droit de surveillance des enfants. La poursuite n'est pas tenue d'établir que M a bel et bien emmené les enfants. En outre, le juge d'extradition n'a pas reconnu l'existence d'éléments de preuve contradictoires sur la façon dont les enfants se sont retrouvés avec M au Canada. On ne pouvait raisonnablement considérer que le dossier de la juge d'extradition établissait que le DEC était si peu digne de foi qu'il devait être écarté ou que les inférences invoquées par l'État requérant étaient déraisonnables.

En ce qui concerne la défense restreinte de nécessité que prévoit l'art. 285 du *Code criminel*, le juge d'extradition a à nouveau commis une erreur tant de droit que de fait. Sur le plan du droit, il ne lui appartenait pas de se prononcer sur l'existence possible d'un moyen de défense valable à une infraction canadienne. Quant aux faits, elle a méconnu l'exigence, à l'art. 285, d'un danger imminent pour les enfants ou M elle-même. Aucun élément ne tendait à prouver l'existence d'un tel danger.

À l'étape de la décision sur l'extradition, le ministre de la Justice doit refuser d'extrader la personne lorsque la mesure serait « injuste ou tyrannique » au sens de l'al. 44(1)a) de la *Loi sur l'extradition*. Le souci fondamental qui sous-tend le principe général de la double incrimination, qui vaut aux étapes de l'AI et de l'incarcération de la procédure d'extradition, peut aussi jouer dans la décision du ministre d'ordonner ou non l'extradition. Le ministre se livre à un examen de toutes les circonstances en cause. Ce rôle revêt une importance capitale en ce qu'il offre une garantie supplémentaire aux droits de l'intéressé et qu'il s'intéresse à des questions qui ne sont pas forcément dûment prises en compte aux deux premières étapes de la procédure d'extradition. Le ministre a compétence, à l'étape de la décision sur l'extradition, pour évaluer les conséquences susceptibles de découler de l'assujettissement de l'intéressé au droit de l'État requérant. Lorsque l'extradition serait contraire aux principes de justice fondamentale, elle sera également injuste et tyrannique.

Lorsqu'il exerce ce pouvoir d'extradition, le ministre doit tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants, s'il en est, qui sont touchés ou susceptibles d'être touchés par l'extradition et se demander s'il existe un écart important entre le droit étranger et le droit interne en ce qui concerne le péril auquel s'expose l'intéressé. À cet égard, la raison d'être du principe général de la double incrimination peut jouer dans l'exercice du pouvoir du ministre de refuser l'extradition lorsqu'un moyen de défense qui pourrait être invoqué au Canada n'existe pas dans l'État requérant.

Ainsi, l'existence de moyens de défense éventuels qui débordent le cadre de l'analyse liée à la double incrimination que commandent les deux premières étapes de la procédure d'extradition peut néanmoins être pertinente à la troisième. Il s'ensuit que le ministre devrait tenir compte de la manière dont, le cas échéant, l'intéressé serait touché par l'inexistence d'un moyen de défense équivalent dans l'État requérant.

Or, toute différence quant à l'existence d'un péril ou d'un moyen de défense ne rend pas l'extradition injuste ou tyrannique ou contraire aux principes de justice fondamentale. En général, il n'y a rien d'injuste dans le fait d'extrader l'intéressé pour qu'il subisse les conséquences juridiques de ses actes là où il les a commis. Les différences entre les systèmes de droit, si importantes soient-elles, ne devraient généralement pas constituer des motifs de refuser d'ordonner l'extradition. Pour que l'inexistence d'un moyen de défense puisse donner ouverture au refus d'extrader, l'intéressé doit établir (1) qu'une différence de fond existe bel et bien entre les règles de l'État requis et celles de l'État requérant, de sorte que le moyen de défense existe au Canada, mais qu'aucune défense équivalente n'existe dans l'État requérant, (2) qu'il y a une possibilité raisonnable que soit retenu le moyen de défense s'il était invoqué au Canada pour les mêmes actes et (3) que la différence entre les lois des deux pays se traduit par un péril beaucoup plus grand pour l'intéressé dans l'État requérant. Lorsque ces trois conditions sont réunies, le ministre doit tenir compte des différences possibles entre les moyens de défense de pair avec tous les autres éléments pertinents pour décider d'ordonner ou non l'extradition. La charge de persuasion continue d'appartenir à l'intéressé. La décision à laquelle arrive finalement le ministre commande la déférence en cas de contrôle judiciaire.

En l'espèce, la décision du ministre n'était pas déraisonnable, car M n'a rempli aucune des trois conditions. D'abord, M n'a pas établi de différence de fond entre le droit du Canada et celui de la Géorgie. Eu égard au fait que les autorités américaines ont indiqué au ministre que M pourrait invoquer la coercition en défense aux accusations en Géorgie, il n'y a aucune raison de supposer que la coercition et la nécessité diffèrent sensiblement sur le fond. Nul élément du dossier n'appuie l'allégation selon laquelle le droit de la Géorgie n'offre pas une défense équivalente à celle de la nécessité que prévoit notre loi. Deuxièmement, le dossier ne permet pas de conclure à une possibilité raisonnable que soit retenue la défense restreinte de nécessité prévue au Canada si M était poursuivie au pays pour les actes qui lui sont reprochés. Cette défense ne vaut que s'il y avait un « danger imminent ». Les éléments dont disposait le ministre ne lui permettaient pas de croire que cette exigence d'un danger imminent était remplie en l'espèce. De plus, M a sensiblement modifié sa version des faits dans ses observations au ministre, si bien que ces prétentions ne pouvaient pas raisonnablement se voir accorder beaucoup d'importance. Troisièmement, M n'a pas établi qu'elle s'exposait à un péril sensiblement plus grand en Géorgie qu'au Canada.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants, le ministre, pour arriver à sa décision d'ordonner ou non l'extradition, peut tenir compte des circonstances personnelles, y compris les difficultés que l'extradition occasionnera à la famille. Il est tenu de le faire lorsque la preuve met de tels éléments en jeu, et son examen englobe alors l'intérêt supérieur des enfants qui seront touchés par l'extradition ou qui pourraient l'être lorsqu'il appert des éléments au dossier que cette considération est pertinente. Toutefois, l'intérêt supérieur des enfants en cas d'extradition doit être considéré à la lumière d'autres principes de droit importants et des faits de l'affaire. Le principe juridique qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant peut être subordonné à d'autres intérêts dans des contextes appropriés, son application ne peut que dépendre fortement du contexte et la société estime qu'il n'est pas toujours essentiel que l'intérêt supérieur de l'enfant ait préséance sur tous les autres intérêts en cause. Par exemple, les conséquences d'une mise en accusation du père ou de la mère à l'étranger ne peuvent en soi être injustes ou tyranniques.

Dans le cas qui nous occupe, le ministre devait tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants pour prendre sa décision d'extrader ou non. Ses principales conclusions étaient les suivantes : l'intérêt supérieur des enfants n'était pas clair, les conséquences de l'extradition sur eux n'étaient pas claires non plus et des considérations importantes militaient en faveur de l'extradition. Ces conclusions clés étaient raisonnables et ont mené à la décision raisonnable d'ordonner l'extradition de M. Aucune interprétation raisonnable de la preuve ne permettait de déterminer aisément ce qui était préférable pour les enfants étant donné le parcours compliqué de cette famille malheureuse et instable et les problèmes évidents du père et de la mère. En ce qui concerne les répercussions de l'extradition de M sur les enfants, ni la preuve offerte au ministre, ni celle dont la Cour dispose aujourd'hui ne renseignent davantage sur le bien-être des enfants ou la façon dont M s'est acquittée de son rôle de mère après que les enfants lui eurent été rendus, aucun élément ne permettait au ministre de dire qu'ils seraient rendus à leur père si leur mère était extradée, il n'y a au dossier aucun élément permettant de savoir si M sera incarcérée ou non jusqu'à son procès en Géorgie ou quelles seront

---

les répercussions des accusations criminelles portées contre elle sur sa relation avec ses enfants, et aucune donnée sur la possibilité d'autres arrangements familiaux au Canada ou aux États-Unis ne figure au dossier.

Les juges **Abella**, Karakatsanis et Côté (dissidentes) : Personne ne peut être extradé, à moins que sa conduite ait constitué une infraction punissable au Canada. C'est ce qu'on appelle le principe de la double incrimination, l'une des pierres angulaires du processus d'extradition au Canada. Il vise à garantir que personne ne soit extradé du Canada vers un autre État afin d'y être traduit en justice pour des actes qui ne constituent pas une infraction criminelle dans notre pays. La double incrimination repose sur la nécessité de garantir qu'il ne sera pas porté atteinte à la liberté d'une personne pour des infractions qui ne sont pas considérées comme criminelles par l'État requis. Autrement dit, lorsqu'une personne est extradée pour des actes qui ne correspondent pas à une infraction criminelle au Canada, il y a entorse au principe de la double incrimination. Vu le contexte des procédures d'extradition et les droits à la liberté en cause, le critère applicable à l'incarcération en vue de l'extradition est plus exigeant que celui applicable dans une enquête préliminaire en matière criminelle. Pour justifier l'incarcération dans une procédure d'extradition, la preuve doit être telle qu'un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées pourrait rendre un verdict de culpabilité.

L'article 285 du *Code criminel* précise que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée aux art. 280 à 283 si l'enlèvement ou l'hébergement était nécessaire pour protéger la jeune personne d'un danger imminent. Cette disposition a pour effet de rendre non criminellement responsable de ses actes l'accusé qui serait par ailleurs coupable d'une infraction prévue aux art. 280 à 283, mais dont la conduite satisfait aux conditions qu'il énonce. Selon le libellé de l'al. 3(1*b*) de la *Loi sur l'extradition*, ses actes n'auraient pas constitué une infraction sanctionnée. Lorsqu'une personne fait l'objet d'une demande d'extradition pour une infraction prévue aux art. 280 à 283, l'examen de la défense fondée sur l'art. 285 constitue un élément essentiel pour déterminer si une infraction sanctionnée a été commise au Canada.

Soustraire l'art. 285 à l'examen du juge d'extradition reviendrait à ne pas donner l'effet voulu au principe de la double incrimination. Pour que l'exigence relative à la double incrimination puisse atteindre son objectif, c'est-à-dire empêcher qu'une personne ne soit extradée en vue d'être traduite en justice pour des actes qui ne constitueraient pas une infraction criminelle au Canada, il faut prendre en considération l'art. 285 au moment de décider si les actes de cette personne constitueraient un crime s'ils avaient été commis dans notre pays et justifieraient donc l'incarcération. Empêcher la prise en compte de cette disposition restreint indûment le rôle du juge d'extradition lorsqu'il s'agit de veiller au respect du principe de la double incrimination et d'assurer le déroulement d'un processus véritable propre à sauvegarder les droits à la liberté de la personne dont l'extradition est demandée.

La défense selon laquelle il était nécessaire de sauver les enfants pour les protéger d'un danger imminent ne peut être invoquée dans l'État de la Géorgie. Les enfants étaient âgés de 9, 10 et 14 ans. La juge d'extradition a conclu qu'ils avaient peur de leur père et que celui-ci les avait maltraités physiquement et psychologiquement. Elle a également conclu qu'ils s'étaient enfuis de chez leur père sans aucune assistance de la part de leur mère, et même à son insu, qu'ils avaient attendu plus d'une semaine avant de communiquer avec elle pour lui demander de l'aide, et qu'en les emmenant par la suite avec elle, la mère voulait les protéger d'un autre danger.

À partir d'une appréciation judiciaire valable de l'ensemble de la preuve, la juge d'extradition a décidé à juste titre que celle-ci ne révélait pas une conduite qui justifiait l'incarcération. En raison du libellé clair de l'art. 285, la mère ne pouvait être déclarée coupable de l'infraction d'enlèvement reprochée, puisqu'elle avait l'intention de protéger les enfants d'un danger imminent aux mains de leur père. En conséquence, aucun jury canadien raisonnable ayant reçu des directives appropriées ne pourrait dans ces circonstances rendre un verdict de culpabilité contre la mère relativement à l'accusation d'enlèvement des enfants. Comme a conclu la juge d'extradition, l'incarcération n'est donc pas justifiée.

L'alinéa 44(1*a*) de la *Loi sur l'extradition* oblige le ministre de la Justice à tenir compte de *toutes* les circonstances lorsqu'il décide si l'extradition serait injuste ou tyrannique. Même si l'on reconnaît que les exigences relatives à la double incrimination sont respectées, cela ne dispense pas le ministre de la responsabilité de prendre en compte le fait qu'il est possible au Canada, mais non en Géorgie, d'invoquer un moyen de défense qui est prévu par la loi et qui touche à l'essence même de l'infraction. Cette considération relève clairement du rôle de soupape de sûreté

que la loi confère au ministre à l'étape de l'extradition, et il est donc nécessaire qu'il en tienne compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'al. 44(1)a).

Il en est de même de l'intérêt supérieur des enfants. Dans ses observations au ministre, la mère a souligné que les enfants s'étaient enfuis de chez leur père violent et qu'ils seraient exposés à des risques sérieux de préjudice s'ils devaient lui être remis. Le père laissait les enfants à eux-mêmes la plupart du temps et il les maltraitait physiquement et psychologiquement. Ces mauvais traitements constituent la raison de la fuite des enfants, situation qui les a amenés à vivre dans une maison abandonnée pendant plus d'une semaine avant de communiquer avec leur mère. S'ils étaient forcés de retourner aux États-Unis ou étaient séparés d'elle, les enfants seraient soit victimes d'autres mauvais traitements, soit privés de toute figure parentale.

Le fait d'extrader la mère serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants. Personne ne conteste que les enfants ne devraient pas être renvoyés chez leur père qui les maltraite. Extradre la mère parce qu'elle a agi afin de protéger ses enfants, c'est pénaliser ceux-ci de s'être tournés vers elle en les privant du seul parent susceptible de s'occuper d'eux. De plus, comme la défense d'avoir porté secours aux enfants pour les protéger d'un danger imminent n'existe pas en Géorgie, la mère ne pourra pas faire valoir le moyen de défense qu'elle aurait été en mesure de soulever si elle avait été poursuivie au Canada.

En cas d'extradition de la mère, celle-ci est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement si elle était déclarée coupable des accusations de violation d'une ordonnance de garde. Pourtant, le ministre ne mentionne aucunement l'incidence de l'extradition de la mère sur la famille. Il a plutôt fait remarquer que la possibilité de placer les enfants en famille d'accueil contrebalance de manière adéquate l'éventualité d'un emprisonnement de la mère en Géorgie. Or cela représente un rejet inexplicable de la pierre angulaire de la philosophie de notre pays relativement à la protection de l'enfance, à savoir d'essayer, lorsque cela est raisonnablement possible, de ne pas séparer les enfants et les parents. Le ministre a exprimé son incertitude au sujet de l'intérêt supérieur des enfants, ce qui aurait dû l'amener à se ranger du côté du droit des enfants d'être avec un parent aimant, et non du côté de l'extradition de la mère pour qu'elle réponde de ses actes dans un processus pénal où un moyen de défense clé ne peut être invoqué.

Compte tenu de toute l'instabilité et de tous les traumatismes qu'ont connus les enfants, il est évident que la situation qui leur serait le moins préjudiciable serait de demeurer au Canada avec leur mère qui a pris un risque sur le plan juridique pour les protéger, au lieu d'être envoyés en famille d'accueil. Le ministre a plutôt tenu compte de la conduite de la mère trois ans avant l'incident en question, laquelle lui a fait perdre ses droits de garde et d'accès. Ces antécédents ne sauraient être niés, mais on ne peut pas non plus dire qu'ils sont particulièrement pertinents dans l'examen de ce qu'a fait la mère pour répondre à la demande désespérée des enfants, ou des liens qu'elle entretient avec eux. La question n'est pas de savoir si elle est un parent idéal, mais plutôt si ce qu'elle a fait pour secourir ses enfants devrait les priver de ses soins et la priver, elle, de sa liberté pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 ans.

Les accusations mêmes auxquelles doit répondre la mère découlent du fait qu'elle a agi dans ce qu'elle croyait être l'intérêt supérieur de ses enfants. La preuve dont disposait le ministre démontrait sans équivoque que les enfants s'étaient enfuis de chez leur père parce que celui-ci les maltraitait, et qu'ils avaient finalement communiqué avec leur mère pour lui demander de l'aide. Elle ne les a pas retirés du domicile de leur père. En fait, il ressort de la preuve qui a été acceptée tout au long des procédures que les enfants se sont enfuis d'eux-mêmes sans l'aide de la mère et à son insu. Pris entre la perspective de retourner dans un foyer violent, de demeurer dans une maison abandonnée ou d'être réunis avec leur mère, les enfants ont considéré qu'ils n'avaient pas vraiment le choix d'agir comme ils l'ont fait. À tort ou à raison, ils ont estimé que les mesures qu'ils prenaient seraient moins dommageables pour leur bien-être que le fait de continuer d'habiter chez leur père violent. On ne peut leur reprocher d'avoir pris des mesures désespérées dans le but d'échapper à une situation intolérable les exposant au danger. Le ministre était tenu de prendre sérieusement en considération la raison pour laquelle les enfants avaient communiqué avec leur mère pour obtenir son aide. Ils avaient été maltraités. Ils n'avaient nulle part où aller. Prendre contact avec leur mère était la seule solution réaliste à leurs yeux. De même, répondre à leurs demandes de protection constituait la seule solution réaliste pour la mère. En punissant la mère pour être venue en aide à ses enfants, au lieu de rester sourde à leurs supplications, le ministre se trouve à pénaliser celle-ci pour avoir assumé la responsabilité qui lui incombait de protéger ses enfants du danger.

Comme le ministre n'a pas dûment pris en compte l'intérêt supérieur des enfants et eu égard à ses conclusions quant à la possibilité d'invoquer la défense prévue à l'art. 285, sa décision d'ordonner l'extradition de la mère était déraisonnable. En limitant son appréciation du procès que subirait la mère en Géorgie à la question de savoir si celui-ci serait équitable sur le plan procédural, plutôt qu'à celle de savoir si l'extradition serait injuste ou tyrannique, le ministre se trouve à éviter l'analyse appropriée. Étant donné les droits à la liberté en cause et le risque de responsabilité criminelle dans des circonstances non susceptibles d'entraîner une peine au Canada, il n'est pas suffisant de déterminer si le procès dans l'État requérant sera équitable sur le plan procédural. L'existence au Canada d'un moyen de défense prévu par la loi qui se rapporte directement à la criminalité, alors qu'aucun moyen de défense analogue n'est reconnu dans l'État requérant, représente, à première vue, le type même de facteur propre à rendre l'extradition injuste ou tyrannique.

Le préjudice que causerait à l'intégrité du processus canadien d'extradition le fait de conclure qu'il serait injuste ou tyrannique d'extrader une mère qui, à la demande de ses jeunes enfants, a soustrait ceux-ci à leur père violent est peu visible. Par ailleurs, le préjudice que subiraient les enfants privés de leur mère en pareilles circonstances est profond et manifestement inéquitable.

POURVOI contre deux arrêts de la Cour d'appel du Québec (les juges Thibault, Doyon et Dutil), 2014 QCCA 681, [2014] AZ-51061285, [2014] Q.J. No. 2910 (QL), 2014 CarswellQue 3081 (WL Can.), qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire visant l'arrêté d'extradition pris par le ministre de la Justice; et (les juges Morissette, Gagnon et Gascon), 2012 QCCA 1142, [2012] AZ-50866680, [2012] Q.J. No. 5896 (QL), 2012 CarswellQue 6422 (WL Can.), qui a infirmé une décision de la juge Cohen, 2011 QCCS 4800, [2011] AZ-50778075, [2011] Q.J. No. 12453 (QL), 2011 CarswellQue 9861 (WL Can.). Pourvoi rejeté, les juges Abella, Karakatsanis et Côté sont dissidentes.

*Julius H. Grey, Cornelia Herta-Zvezdin, Clemente Monterosso et Iris Simixhiu, pour l'appelante.*

*Ginette Gobeil et Diba Majzub, pour l'intimé.*

*John Norris et Meara Conway, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).*

*Brent Olthuis, Greg J. Allen et Michael Sobkin, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.*

*Procureurs de l'appelante : Grey Casgrain, Montréal; Clemente Monterosso, Montréal.*

*Procureur de l'intimé : Procureur général du Canada, Montréal.*

*Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : John Norris Barrister, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Hunter Litigation Chambers, Vancouver; Michael Sobkin, Ottawa.*



**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

**- 2015 -**

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	M 30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

**- 2016 -**

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:  
Séances de la cour :

Motions:  
Requêtes :

Holidays:  
Jours fériés :

M
H

**18 sitting weeks / semaines séances de la cour**  
**85 sitting days / journées séances de la cour**  
**9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences**  
**5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions**